

SOMMAIRE DU 26 FÉVRIER 2019

Pages

CONSEIL DE PARIS

Annexe de la délibération 2019 DJS 94 portant approbation du Règlement des équipements sportifs municipaux	852
Annexe I : Règlement des piscines municipales Parisiennes	854
Annexe II : Règlement des tennis municipaux Parisiens ...	856
Annexe III : Règlement des espaces de glisses Parisiens ...	857
Annexe IV : Règlement des Structures Artificielles d'Escalade (S.A.E.)	857

ARRONDISSEMENTS

CAISSES DES ÉCOLES

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique (Arrêté du 18 février 2019)	858
Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants de la Caisse des Ecoles appelés à siéger au sein du Comité Technique (Arrêté du 18 février 2019)	859
Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (Arrêté du 18 février 2019)	859
Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants de la Caisse des Ecoles appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (Arrêté du 18 février 2019)	860
Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire (Arrêté du 18 février 2019)	860

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants de la Caisse des Ecoles appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire (Arrêté du 18 février 2019)	861
---	-----

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 19^e arrondissement. — Arrêté n° 2019.19.02 portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à un Conseiller d'arrondissement (Arrêté du 19 février 2019)	861
--	-----

VILLE DE PARIS

ACTION SOCIALE

Fixation des modalités révisées de financement du dispositif « Louez solidaire et sans risque ® » dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement de Paris [Modification de l'annexe 3 du règlement intérieur du FSL de Paris] (Arrêté du 19 février 2019)	861
Annexe : annexe 3 du FSL de Paris — ASLL et AML : modalités de financement	862

ENQUÊTES PUBLIQUES

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public routier communal de l'emprise située entre la route des Lacs à Passy et la voie BJ/16, à Paris 16 ^e (Arrêté du 14 février 2019)	863
---	-----

FOIRES ET MARCHÉS

Désignation des membres composant la Commission parisienne des activités foraines et circassiennes (Arrêté du 7 janvier 2019)	863
--	-----

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un recrutement sans concours d'agent-e d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris de 1 ^{re} classe dans la spécialité médiation sociale (Arrêté du 19 février 2019)	864
--	-----

Désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique principal-e de 2^e classe, dans la spécialité maintenance des bâtiments (Arrêté du 19 février 2019) ... 865

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2019 E 14164 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue du Colonel Combes, à Paris 7^e (Arrêté du 19 février 2019) 866

Arrêté n° 2019 P 13822 modifiant les règles de stationnement aux abords du marché découvert alimentaire Maubert-Mutualité, à Paris 5^e (Arrêté du 19 février 2019) 866

Arrêté n° 2019 T 13726 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Flandre, à Paris 19^e (Arrêté du 19 février 2019) 867

Arrêté n° 2019 T 13933 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue La Fayette, à Paris 10^e (Arrêté du 19 février 2019) 867

Arrêté n° 2019 P 13954 portant création d'une zone 30 dénommée « Maurice d'Ocagne », à Paris 14^e (Arrêté du 21 février 2019) 868

Arrêté n° 2019 T 13963 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Helder, à Paris 9^e (Arrêté du 14 février 2019) 869

Arrêté n° 2019 T 13965 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Beaujon, à Paris 8^e (Arrêté du 14 février 2019) 869

Arrêté n° 2019 T 13972 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue Corvetto, à Paris 8^e (Arrêté du 14 février 2019) 870

Arrêté n° 2019 T 13991 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de circulation des cycles quai de la Charente, à Paris 19^e (Arrêté du 20 février 2019) 870

Arrêté n° 2019 T 14036 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue La Fayette, à Paris 9^e (Arrêté du 19 février 2019) 871

Arrêté n° 2019 T 14038 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Faubourg Montmartre, à Paris 9^e (Arrêté du 19 février 2019) 871

Arrêté n° 2019 T 14043 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Stephenson, à Paris 18^e (Arrêté du 18 février 2019) 872

Arrêté n° 2019 T 14057 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Le Peletier, à Paris 9^e (Arrêté du 19 février 2019) 872

Arrêté n° 2019 T 14060 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Clauzel, à Paris 9^e (Arrêté du 19 février 2019) 872

Arrêté n° 2019 T 14062 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Chine, à Paris 20^e (Arrêté du 21 février 2019) 873

Arrêté n° 2019 T 14075 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Aimé Lavy, rue Baudelique, rue du Simplon et rue du Mont-Cenis, à Paris 18^e (Arrêté du 18 février 2019) 873

Arrêté n° 2019 T 14078 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Condorcet, à Paris 9^e (Arrêté du 19 février 2019) 874

Arrêté n° 2019 T 14081 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Condorcet, à Paris 9^e (Arrêté du 19 février 2019) 875

Arrêté n° 2019 T 14082 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Suez, à Paris 18^e (Arrêté du 18 février 2019) 875

Arrêté n° 2019 T 14085 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale dans l'échangeur quai d'Issy (Arrêté du 15 février 2019) 876

Arrêté n° 2019 T 14099 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Sentier, à Paris 2^e (Arrêté du 20 février 2019) 876

Arrêté n° 2019 T 14106 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Albert Marquet et Courat, à Paris 20^e (Arrêté du 21 février 2019) 876

Arrêté n° 2019 T 14112 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Jessaint, rue Stephenson, boulevard de la Chapelle et place de la Chapelle, à Paris 18^e (Arrêté du 20 février 2019) 877

Arrêté n° 2019 T 14115 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Alibert, à Paris 10^e (Arrêté du 21 février 2019) 878

Arrêté n° 2019 T 14116 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rues Lucien Sampaix et des Récollets, à Paris 10^e (Arrêté du 21 février 2019) 878

Arrêté n° 2019 T 14117 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Roux, à Paris 15^e (Arrêté du 18 février 2019) 879

Arrêté n° 2019 T 14118 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris 10^e (Arrêté du 21 février 2019) 879

Arrêté n° 2019 T 14122 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Colonel Fabien, à Paris 19^e (Arrêté du 21 février 2019) ... 880

Arrêté n° 2019 T 14123 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dulong, à Paris 17^e (Arrêté du 20 février 2019) 880

Arrêté n° 2019 T 14124 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Colonie, à Paris 13^e (Arrêté du 19 février 2019) 881

Arrêté n° 2019 T 14126 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Ampère, à Paris 17^e (Arrêté du 20 février 2019) 881

Arrêté n° 2019 T 14127 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e (Arrêté du 19 février 2019) 881

Arrêté n° 2019 T 14130 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Guersant, avenue des Ternes, rue Pierre Demours, rue Torricelli et rue Lebon, à Paris 17^e (Arrêté du 20 février 2019) 882

Arrêté n° 2019 T 14138 modifiant les conditions de circulation sur le boulevard périphérique intérieur à l'occasion du salon de l'agriculture (Arrêté du 20 février 2019) 882

Arrêté n° 2019 T 14139 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Ordener et rue Jean Robert, à Paris 18° (Arrêté du 20 février 2019)	883
Arrêté n° 2019 T 14140 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue de la Bienfaisance, rue de Courcelles, rue du Docteur Lancereaux, boulevard Malesherbes, rue de Monceau et rue de Téhéran, à Paris 8° (Arrêté du 20 février 2019)	884
Arrêté n° 2019 T 14141 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Marcadet, à Paris 18° (Arrêté du 21 février 2019)	884
Arrêté n° 2019 T 14148 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Seveste, à Paris 18° (Arrêté du 20 février 2019)	885
Arrêté n° 2019 T 14152 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13° (Arrêté du 20 février 2019)	885
Arrêté n° 2019 T 14153 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans diverses rues du 14° arrondissement (Arrêté du 20 février 2019) ...	886
Arrêté n° 2019 T 14154 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jules César, à Paris 12° (Arrêté du 20 février 2019)	886
Arrêté n° 2019 T 14155 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans diverses rues du 5° arrondissement (Arrêté du 20 février 2019)	886
Arrêté n° 2019 T 14157 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Chevaleret, à Paris 13° (Arrêté du 21 février 2019)	887
Arrêté n° 2019 T 14158 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pau Casals, à Paris 13°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 20 février 2019)	887
Arrêté n° 2019 T 14161 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Lévis, à Paris 17° (Arrêté du 20 février 2019)	888
Arrêté n° 2019 T 14168 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Damesme, boulevard Kellermann et rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13° (Arrêté du 21 février 2019)	888
Arrêté n° 2019 T 14169 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Gambetta et rue Belgrand, à Paris 20° (Arrêté du 20 février 2019)	889
Arrêté n° 2019 T 14170 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Serpente, à Paris 6° (Arrêté du 20 février 2019)	889
Arrêté n° 2019 T 14174 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rues de Seine et Mazarine, à Paris 6° (Arrêté du 20 février 2019)	890
Arrêté n° 2019 T 14178 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation Pont de Sully, à Paris 4° et 5° (Arrêté du 20 février 2019)	890
Arrêté n° 2019 T 14180 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Claude Tillier, à Paris 12° (Arrêté du 21 février 2019)	891
Arrêté n° 2019 T 14191 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jules Vallès, à Paris 11° (Arrêté du 21 février 2019)	891

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 T 13994 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Maréchal Fayolle, à Paris 16° (Arrêté du 18 février 2019)	892
Arrêté n° 2019 T 14003 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Delessert, à Paris 16° (Arrêté du 18 février 2019)	892
Arrêté n° 2019 P 14052 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement, sauf aux véhicules de livraison au droit du n° 1, avenue de la Porte d'Ivry, à Paris 13° (Arrêté du 18 février 2019)	892
Arrêté n° 2019/210 portant augmentation du nombre de taxis parisiens (Arrêté du 19 février 2019)	893

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2019/3118/00001 portant modification de l'arrêté n° 2019-00104 du 30 janvier 2019 portant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente pour le corps des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police (Arrêté du 18 février 2019)	893
Listes d'admission pour le concours interne d'accès au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2019	893
Listes d'admission pour le concours externe d'accès au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2019	894

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-00178 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 19 février 2019)	894
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPELS À PROJETS

Appel à projets « Parisculteurs, Saison 3 ». — Additif au règlement : nouveaux sites mis à disposition	894
---	-----

CONCERTATIONS

Réunion publique de restitution de la Concertation portant sur le Projet d'aménagement des espaces publics aux abords de la Gare du Nord, à Paris 10° — Avis	894
---	-----

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Avenant n° 6 au traité de concession de la ZAC Paris Rive Gauche, à Paris 13°	894
Avenant n° 6 au traité de concession de la ZAC Cardinet-Chalabre, à Paris 17°	894

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage , avec compensation, de locaux d'habitation situés 52-56, rue Violet et 112-122, avenue Émile Zola, à Paris 15°	895
---	-----

POSTES À POURVOIR

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+	895
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+	895
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de psychomotricien (F/H)	895
Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	895
Etablissement Public Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	895
Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	895
Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	896
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	896
Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	896
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur — Spécialité Génie urbain	896
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur — Spécialité génie urbain	896
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur — Spécialité génie urbain	896
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Personnels de maîtrise — Agents de maîtrise et ASE	896
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Personnels de maîtrise — Agent de maîtrise et ASE	896
Caisse des Ecoles du 13^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint technique magasinier en restauration scolaire (F/H) — Catégorie C	896

CONSEIL DE PARIS

Annexe de la délibération 2019 DJS 94 portant approbation du Règlement des équipements sportifs municipaux.

ANNEXE : RÈGLEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE PARIS

La Maire de Paris,

Vu le CGCT notamment ses articles L. 2121-29, L. 2511-2, L. 2511-13, L. 2511-16 et L. 2511-21 ;

Vu le Code du Sport, réglementant la pratique sportive en France ;

Délibère :

Titre Premier : Dispositions générales communes :

Article premier : Ce Règlement est applicable à tout équipement sportif géré en régie directe par la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports). Toute personne fréquentant un établissement sportif de la Ville de Paris est réputée avoir pris connaissance du présent Règlement qui est affiché dans chaque établissement et disponible par voie informatique sur le site de la Ville de Paris.

Article 2 : Les équipements sportifs de la Ville de Paris sont destinés — sauf dérogation expresse et exceptionnelle prévue par le présent Règlement — à la seule pratique sportive.

L'accès à ces équipements est garanti à toutes et tous, sans distinction d'aucune sorte, sous réserve du respect des prescriptions de ce Règlement et des horaires d'ouverture des équipements fixés par la Ville de Paris, affiché à l'entrée des équipements et disponible sur les supports de communication municipaux. Les Commissions Mixtes d'arrondissement fixent les conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements de proximité.

Dans chaque établissement, un protocole fixe les règles de sécurité spécifiques qui y sont applicables.

Article 3 : Le Maire de Paris et les services placés sous son autorité, notamment le chef d'établissement, sont chargés de l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à rappeler les règles du présent Règlement en cas de manquement.

En cas d'urgence, le chef d'établissement est habilité à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager, à titre temporaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent Règlement. Cette situation est particulièrement renforcée si un usager déroge aux règles d'hygiène et de sécurité, ou s'il adopte une attitude contraire aux bonnes mœurs ou à la quiétude de l'établissement. Toute exclusion définitive est prononcée par le Maire de Paris ou par la Mairie d'arrondissement s'il s'agit d'un équipement sportif de proximité.

Article 4 : L'entrée dans l'établissement pourra être refusée à toute personne se présentant en état d'ivresse manifeste ou avec une tenue incorrecte ou inadaptée à la pratique sportive.

Article 5 : Il est interdit de fumer, de vapoter, d'introduire et de consommer de l'alcool et des stupéfiants dans l'enceinte des établissements de la Ville de Paris. De même, la consommation d'aliments et de boissons n'est autorisée que dans les espaces prévus à cet effet.

Titre II — Conditions générales d'utilisation :

Article 6 : Les conditions générales d'utilisation des équipements de proximité mentionnées au présent titre sont fixées par la Commission Mixte d'arrondissement compétente à l'exception des articles 9, 14, 18, 19, 20 et 22.

Article 7 : Les établissements sportifs sont ouverts tous les jours, du lundi au dimanche, à l'exception des cinq jours fériés suivants : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre. Pendant les jours fériés non-mentionnés précédemment, seuls les piscines, tennis et centres sportifs sont ouverts. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées par la Ville pour permettre l'entretien des équipements, ou en raison de conditions météorologiques particulières ou de toutes circonstances exceptionnelles ou d'intérêt général.

Article 8 : Les établissements sportifs de la Ville de Paris sont ouverts aux horaires fixés par arrêté du Maire de Paris et annexés au présent Règlement.

Article 9 : Pendant les périodes de classe, les installations sportives non spécialisées sont affectées en priorité aux établissements d'enseignement scolaire.

Article 10 : Sauf autorisation préalable de la Ville de Paris, il est formellement interdit aux usagers individuels de dispenser des leçons ainsi que toute forme d'activité commerciale, contre rémunération sous peine de sanctions, indépendamment des actions pénales correspondantes.

Article 11 : Les équipements sportifs municipaux sont réservés à la pratique sportive. Toutefois, par dérogation au présent Règlement, ils peuvent être exceptionnellement utilisés, sur autorisation préalable de la Ville de Paris, à d'autres activités dès lors qu'elles respectent les lois en vigueur et les dispositions de l'article 22 du présent Règlement. Ces demandes de réservation exceptionnelle sont soumises pour avis à la Mairie d'arrondissement.

Article 12 : Toute association sportive dûment constituée et dont les activités sont organisées à destination principale des Parisiens peut déposer une demande de créneau d'occupation auprès de la Ville de Paris selon la procédure en vigueur. La Ville attribue les créneaux au regard de l'intérêt général et dans le souci de favoriser la pratique sportive de tous.

Article 13 : Les tarifs de concession des établissements sportifs sont fixés après délibération du Conseil de Paris.

Article 14 : Les bénéficiaires des créneaux dans les équipements sportifs doivent se conformer aux conditions fixées par la Ville de Paris durant l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui leur est accordée, quelle que soit leur forme juridique ou la durée de cette autorisation. Lorsqu'un créneau n'est pas utilisé pendant trois séances consécutives sans avoir informé par écrit l'administration au préalable, la Ville de Paris se réserve le droit de supprimer l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Article 15 : Les créneaux accordés aux associations sportives sont réservés à l'entraînement. Ponctuellement, ces mêmes créneaux peuvent servir à des rencontres amicales ou officielles, sous réserve d'en informer au préalable la Mairie de Paris et de fournir si nécessaire un calendrier annuel des rencontres. Ces séances sont réservées aux seuls adhérents des bénéficiaires des créneaux, et doivent se dérouler en présence d'un responsable nommé désigné par l'association dans le respect du Code du sport.

Article 16 : Certains créneaux peuvent être accordés aux associations sportives, sans présence d'agent municipal, aux conditions fixées par la municipalité. Une convention vient alors compléter l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour transférer certaines responsabilités liées à la sécurité des personnes et des biens au Président de l'association ou aux personnes qu'il aura désignées.

Article 17 : Les usagers doivent respecter l'horaire qui leur est attribué, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend donc les temps de déshabillage et de rhabillage encadrant l'activité sportive.

Au début de chaque séance, les agents de la Ville attribuent au responsable de l'association un vestiaire et lui en remettent les clés ; il assume dès lors la pleine responsabilité du vestiaire. Les usagers ne doivent en aucun cas utiliser d'autres installations que celles qui leur sont attribuées. Ils sont responsables de la bonne tenue de ces locaux et de leur surveillance, et doivent restituer la clé à la fin de chaque créneau.

Article 18 : La Ville de Paris, en application de la réglementation, est chargée du contrôle de la conformité des installations et matériels sportifs et de leur état conforme à l'usage qui en est fait. Elle ne saurait être tenue pour responsable des accidents résultant d'une utilisation inappropriée du matériel et des locaux.

Article 19 : Les responsables des classes et associations fréquentant les établissements sportifs sont chargés de la surveillance des locaux mis à leur disposition et la Ville ne saurait être mise en cause en cas de vols ou de dégradations résultant d'un défaut de surveillance ou d'une négligence de la part de ces responsables.

En cas de vol, la victime est tenue de déposer plainte dans les meilleurs délais et au commissariat le plus proche.

En cas de dégradation, les responsables pourront être chargés du nettoyage des lieux et les réparations ou remplacement de matériel leur seront facturés. Selon la gravité et la fréquence des faits, la Ville de Paris se réserve le droit de porter plainte et de suspendre les créneaux attribués à l'association dont les adhérents ont commis les faits.

Article 20 : Les usagers des équipements sportifs, quel que soit leur statut, sont responsables du déroulement des activités. Dans le cadre des créneaux associatifs ou scolaires, les responsables, obligatoirement présents durant toute la durée du créneau sportif de l'arrivée du premier adhérent jusqu'au départ du dernier, doivent donc prendre toutes dispositions pour assurer la surveillance, la discipline et l'application du présent Règlement.

Ils sont également comptables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers et doivent en conséquence être assurés à ce titre.

Les usagers doivent respecter les préconisations émises par la Ville de Paris en matière d'utilisation de matériels et autres adjuvants (résine...) en fonction des sols et équipements utilisés.

Article 21 : Les associations sportives doivent respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur relatives aux assurances en matière sportive, tant pour les entraînements que les compétitions.

Article 22 : En cas de manifestation publique, sportive ou non, autorisée par la Ville de Paris dans un équipement sportif, l'organisateur est responsable de l'organisation et du déroulement de la réunion, tant sur le plan technique, logistique, qu'en ce qui concerne le public. A cet effet, il est tenu de contracter une assurance couvrant les risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, de prévoir le service d'ordre nécessaire selon les préconisations de la Préfecture de Police, d'assurer l'accueil, le placement et la sécurité des spectateurs, de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents, d'assurer le fonctionnement d'un service médical et d'obtenir les diverses autorisations imposées par la réglementation. Les frais d'organisation sont entièrement à sa charge.

Il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents de la Ville pour garantir le bon déroulement de la réunion et, le cas échéant, le contrôle des recettes.

En aucun cas, les agents de la Ville ne peuvent se substituer à l'organisateur pour la mise en œuvre de ces prescriptions.

Dans le cas où des détériorations ou violences sont commises, l'organisateur est réputé en être le responsable. Les réparations éventuelles sont effectuées par la Ville qui en demande le remboursement à l'organisateur, chargé à lui de se retourner, s'il le souhaite, vers les auteurs des dégradations et troubles.

Toute annulation de manifestation exceptionnelle ou de stage, moins de quinze jours avant le début de l'opération donne lieu à la facturation, comme si la manifestation s'était déroulée.

Titre III — Prescriptions pour la protection des Etablissements publics :

Article 23 : La propreté, la sécurité et le bon fonctionnement sont l'affaire de tous, agents de la Ville de Paris comme usagers. Ces derniers sont invités à signaler aux agents de la Ville de Paris tout dysfonctionnement, dégradation ou situation

anormale qu'ils viendraient à constater. Par ailleurs, afin de conserver les équipements en bon état et de garantir la tranquillité et la sécurité de tous, il est interdit :

- d'y circuler en voiture et tout engin à moteur, à l'exception des véhicules légers pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les véhicules de secours et de Police ;
- d'y introduire des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides d'aveugle ;
- d'y introduire du matériel de sonorisation ou de musique, sauf autorisation particulière de la Ville de Paris ;
- d'y introduire des objets liés à la pratique d'un sport non-autorisé dans l'établissement.

Article 24 : En cas de conditions météorologiques rendant difficile ou impossible l'utilisation de certaines aires sportives, les usagers doivent respecter les consignes qui leur sont données afin d'éviter les détériorations sur lesdites aires.

Les restrictions d'utilisation d'aires sportives (conditions météorologiques, consignes des autorités de Police, arrêtés préfectoraux, etc.) ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Titre IV — Usages spéciaux des établissements sportifs :

Article 25 : Les activités à caractère commercial, industriel ou publicitaire dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux doivent faire l'objet d'une autorisation expresse au préalable de la Ville de Paris. Il en va de même pour les prises de vues photographiques ou filmées qui sont soumises à autorisation préalable de la Ville de Paris et de la Mairie d'arrondissement pour les équipements à l'inventaire. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la Ville de Paris qui se réserve par ailleurs le droit de prendre toute mesure administrative qui lui semble opportune à l'encontre du contrevenant.

Titre V — Dispositions diverses :

Article 26 : Les objets trouvés au sein des établissements sportifs doivent être remis aux agents de l'établissement. Ils sont conservés sur place sauf les pièces de valeur (argent liquide, cartes de paiement, pièces d'identité, bijoux...) qui sont remises au commissariat.

Article 27 : Toute propagande ou prosélytisme à caractère politique, philosophique ou religieux est interdite dans l'enceinte des équipements sportifs et donnera lieu à exclusion de leurs auteurs et, le cas échéant, à dépôt de plainte.

Les propos ou actes visant à discriminer des usagers ou des groupes d'usagers, en raison de leur genre, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap ou tout autre motif invoqué à l'article 225-1 du Code pénal donneront lieu à exclusion de l'équipement. La Ville de Paris se réserve le droit de donner toutes les suites judiciaires possibles à ces comportements.

Article 28 : Les usagers sont tenus de respecter les lois en vigueur en matière de comportement. Ainsi, les menaces, propos injurieux, actes violents ou contraires aux bonnes mœurs, tant à l'égard des agents de la Ville que des autres usagers, pourront donner lieu à exclusion de l'établissement sportif. Les agents de la Ville pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire appel à la force publique. Tout acte portant atteinte à l'intégrité d'un agent dans le cadre de son service fera l'objet de poursuites, la Ville se réservant le droit de se porter partie civile. Les responsables de ces troubles pourront être exclus, temporairement ou définitivement, de tout ou partie des installations sportives municipales.

Article 29 : Les dispositions particulières et venant compléter le présent Règlement s'appliquant aux piscines, tennis, espaces de glisse et structures artificielles d'escalade sont annexées au présent Règlement. Tout autre espace sportif à venir nécessitant des dispositions particulières pourra également bénéficier d'une annexe spécifique.

Article 30 : Le présent Règlement sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Il sera affiché dans tous les établissements sportifs municipaux.

Fait à Paris, le 14 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Jeunesse
et des Sports*

Patrick GEOFFRAY

Annexe I — Règlement des piscines municipales Parisiennes

1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article I.1 : Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le Règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des piscines et bassins école gérés directement par la Ville de Paris.

Article I.2 : Les établissements aquatiques sont ouverts au public, aux jours et heures fixés par le Conseil de Paris, affichés d'une manière visible dans chaque établissement.

2 — CONDITIONS D'ACCÈS :

Article I.3 : Toute personne, groupe, association qui entre dans l'enceinte de l'établissement reconnaît avoir pris connaissance du présent Règlement intérieur, l'accepte et s'y soumet implicitement sans réserve. Il reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement qui les accueille. Il accepte la traduction de certains points de ce Règlement par les pictogrammes, affiches, consignes spécifiques qui en découlent.

Ainsi, toute personne, groupe et association est tenu de se conformer aux instructions, prescriptions et directives du personnel de l'établissement.

Article I.4 : L'accès à l'établissement doit être précédé du paiement d'un droit d'entrée, suivant le tarif établi par le Conseil de Paris et affiché à la caisse de l'établissement. Le titre d'entrée émis peut être demandé et contrôlé à tout moment par le personnel affecté à la piscine. Il doit donc être conservé par l'usager jusqu'à sa sortie définitive.

Il ne peut être procédé à aucun remboursement, total ou partiel, du ticket d'entrée pour quelque motif que ce soit.

Les bassins école ne proposent pas d'accès payant au public. Les associations qui les utilisent sont soumises aux conditions décrites dans les Autorisations d'Occupation Temporaire qui leur sont communiquées.

Article I.5 : Les prestations de service acquises lors du Règlement du droit d'entrée comprennent :

- l'accès aux cabines de déshabillage ;
- la mise à disposition, d'un porte habit, d'un casier automatique ou d'une cabine ;
- l'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'une douche savonnée et d'un passage par les pédiluves ;
- la surveillance et la gestion des bassins par des personnels diplômés et habilités.

L'utilisation des casiers et des cabines est placée sous la seule responsabilité des utilisateurs.

Le déshabillage et le rhabillage des usagers s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet usage.

Article I.6 : La Direction de l'Etablissement peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de sécurité des usagers ou des cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans donner lieu à indemnisation.

En cas de trop forte affluence ou d'une difficulté technique ponctuelle, le personnel se réserve le droit de réguler voire de suspendre la délivrance d'un droit d'entrée et donc de refuser l'accès à l'espace de baignade.

3 – OBLIGATIONS :

Article I.7 : Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et responsable. Chaque adulte ne peut être accompagné au maximum que de 3 enfants de moins de 10 ans ou seulement deux enfants de moins de 5 ans.

Article I.8 : L'accès au-x bassin-s est autorisé aux usagers en tenue de bain adéquate, à savoir le port obligatoire d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain. Les shorts, bermuda, cycliste, caleçon, tee-shirt, et combinaisons sont interdits. A l'exception des personnels de surveillance dont la tenue impose, leur visibilité et leur reconnaissance, les étoffes et autres matières couvrant le visage, les jambes, voire la totalité du corps du baigneur sont interdites, exception faite pour les associations de plongée qui auront préalablement obtenu une dérogation par la Ville de Paris. Le personnel de surveillance de la baignade est habilité à renvoyer aux vestiaires les personnes dont il jugerait la tenue ou le comportement incorrects ou inadaptés à la pratique de la natation.

Article I.9 : L'accès au-x bassin-s doit obligatoirement être précédé d'un passage sous la douche avec savonnage du corps et par le pédiluve. Le non-respect peut provoquer le refus d'accéder au bassin.

Article I.10 : L'accès à l'établissement sera refusé à toute personne porteuse de lésions cutanées (sauf après fourniture d'un certificat médical de non-contagion).

L'accès au-x bassin-s sera refusé aux personnes présentant un aspect de malpropreté évident.

4 – INTERDICTIONS :

Article I.11 : Il est défendu d'introduire dans les établissements aquatiques, des animaux, des objets en verre, des denrées alimentaires, des ballons, des rollers, trottinettes et cycles de toute nature.

Article I.12 : Il est interdit de courir sur les bords de bassins et dans les vestiaires.

Article I.13 : Sont prohibés les jeux violents ou dangereux, les bousculades, ainsi que tous actes susceptibles de gêner le public.

Article I.14 : Il est interdit de plonger dans les bassins ou les zones de bassin dont la profondeur est inférieure à 2 (deux) mètres.

Article I.15 : Il est interdit de jouer avec les sondes, les grilles et les ancrages disposés au fond ou sur les parois du bassin.

Article I.16 : Les exercices d'apnée sont autorisés dès lors qu'ils sont strictement encadrés par une personne dûment habilitée et identifiée par les personnels chargés de la surveillance de la baignade.

Article I.17 : Il est défendu de prendre des photos ou de filmer sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation auprès du personnel présent.

Article I.18 : L'utilisation du matériel tel que les palmes, masque, tuba, plaquettes est strictement limitée aux espaces spécifiquement indiqués par affichage.

4 – RESPONSABILITÉ-S :

Article I.19 : Les locaux privés (administration, locaux techniques) sont exclusivement réservés au personnel de l'établissement.

Article I.20 : L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. Il appartient aux victimes du vol de déposer plainte au commissariat de Police de l'arrondissement.

Article I.21 : Les usagers de l'établissement sont tenus pour responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Article I.22 : Les parents ou accompagnateurs doivent surveiller leurs enfants en permanence et en toutes circonstances. Les parents ne doivent pas laisser leurs enfants seuls dans le bassin. La surveillance par les personnels habilités ne les exonère pas de leur responsabilité. Ils doivent être obligatoirement en tenue de bain.

Article I.23 : Les personnes diplômées et autorisées par l'administration à enseigner la natation sont indiquées à l'accueil de l'établissement. Les diplômes de ces personnes qualifiées peuvent être présentés lors de toute demande par un usager.

Article I.24 : Les affiches publicitaires, commerciales ou politiques sont interdites, tout comme la distribution de tracts au contenu commercial, politique ou religieux. De même que tout rassemblement et discussion à caractère de propagande sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement. Les échanges et affichages du domaine syndical ne doivent se tenir que dans les locaux exclusivement affectés au personnel. Il est interdit de quêter, de vendre ou de procéder à des distributions publicitaires ou promotionnelles dans l'établissement.

5 – L'ACCUEIL DES GROUPES OU ASSOCIATIONS :

Article I.25 : Les groupes et les associations ne sont admis que s'ils ont réservé et obtenu un créneau et uniquement dès lors que celui-ci leur a été attribué.

Article I.26 : Concernant les associations sportives, leur accès est subordonné à la communication d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et/ou la signature d'une convention de mise à disposition présentée par la Ville et co-signée par elle, conditionnée à :

- l'expression écrite et précise de la demande adressée au Maire de Paris ;
- la souscription d'une assurance en responsabilité civile ;
- la production d'un rapport d'activité validé en Assemblée Générale datée de moins de 10 mois ;
- la présence d'un encadrement diplômé pendant toute la durée de la présence dans l'établissement.

La surveillance de leurs adhérents est sous l'entière responsabilité du/de la Président-e. Les associations doivent interdire l'accès à l'établissement aquatique à toute personne non adhérente au club et faire respecter par tous les publics sous leur responsabilité le présent Règlement.

Article I.27 : Les écoliers, élèves, adhérents ou toute personne membre d'un groupe autorisé ne peuvent accéder aux vestiaires et, à fortiori au-x bassin-s, qu'en présence du responsable du groupe. Celui-ci devra être présent dans l'établissement jusqu'au départ du dernier membre de son groupe. La surveillance des bassins par les personnels municipaux ne les exonère pas de leurs responsabilités.

Article I.28 : Pour les groupes accueillis pendant les temps périscolaires, un encadrement minimum est requis conformément aux directives en vigueur :

- un intervenant pour cinq enfants de moins de 6 ans ;
- un intervenant pour huit enfants de 6 ans et plus.

Pendant le temps scolaire, les élèves demeurent sous la responsabilité de leur enseignant. Les personnels de la Ville et les intervenants agréés participant à la séance devront avoir rempli une fiche de présence dont une copie sera laissée à destination du chef de bassin.

Article I.29 : La responsabilité des encadrants de la classe, de l'association, du centre de loisirs ou tout autre groupe, n'exclut pas qu'ils se conforment aux indications et dispositions prises par le personnel de l'établissement.

6 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article I.30 : Le présent Règlement est affiché dans l'établissement, à la vue de tous et consultable sur le site informatique de la Ville de Paris.

Article I.31 : Un cahier de réclamation est à la disposition de tout usager et peut être demandé à la caisse de l'établissement. Seuls les propos datés et signés de leur auteur mentionnant une adresse pour toute correspondance seront pris en compte et feront l'objet, le cas échéant, d'une réponse sous trente (30) jours maximum.

Annexe II – Règlement des tennis municipaux Parisiens

Titre I – Dispositions générales :

Article II.1 : Toute utilisation des courts de tennis municipaux parisiens vaut acceptation du présent Règlement.

Article II.2 : Les usagers des courts de tennis sont tenus de respecter les dispositions du Règlement général des stades et gymnases affiché à l'entrée des établissements, sous réserve des règles spécifiques qui font l'objet du présent Règlement.

Article II.3 : Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du stade ; les utilisateurs doivent quitter le court au plus tard à l'heure de fin du créneau octroyé.

Article II.4 : Le nombre total de joueurs admis sur le court est limité à la capacité d'accueil légale d'un court de tennis.

Article II.5 : Les personnes entrant sur un court de tennis doivent être munies de chaussures adéquates (tennis, basket) à la pratique tennistique.

Article II.6 : Par défaut, les créneaux tennis sont des créneaux en heures pleines.

Article II.7 : Sur un court de tennis, un créneau ne peut pas être attribué à un joueur se présentant seul, réservataire ou partenaire.

Article II.8 : Toute réservation, qui ne serait pas annulée dans les 24 heures précédentes son horaire, sera facturée dans son intégralité. Exception sera faite en cas d'impossibilité d'accès au court, indiquée par l'administration. Dans ce dernier cas, un crédit horaire équivalent sera restitué au réservataire.

Article II.9 : En dehors des créneaux horaires réservés aux écoles et aux activités organisées par la Mairie de Paris, les courts de tennis sont utilisés soit par les adhérents des associations sportives, soit par des usagers individuels, dans les conditions précisées ci-après.

Article II.10 : Les murs d'entraînement sont réservés aux usagers à titre individuel. Leur utilisation est gratuite.

Article II.11 : La réservation des courts par les usagers individuels s'effectue exclusivement via l'application informatique « Paris Tennis ». Les associations sportives ne peuvent pas bénéficier de ce type de réservation.

Article II.12 : Les usagers individuels ne sont pas autorisés à jouer sur des créneaux associatifs.

Article II.13 : Si l'état du terrain est jugé impraticable, l'Administration pourra en refuser l'accès. Dans le cas où le joueur irait à l'encontre de cette consigne, celui-ci assumera seul l'entière responsabilité de tout dommage pouvant en découler.

Titre II – Conditions d'utilisation :

a) Adhérents d'une association sportive :

Article II.14 : Les adhérents des clubs doivent être détenteurs d'une carte portant outre leur nom, prénom et période de validité, une photographie oblitérée du cachet de l'association. Cette carte doit être présentée à l'agent d'accueil avant l'accès

au court. Pour qu'un créneau associatif puisse être utilisé, au minimum deux adhérents du club doivent se présenter pour prendre possession du créneau, munis chacun de leur carte. Par ailleurs, les membres des clubs ne peuvent inviter une personne étrangère à leur association. En cas de non-respect de ces points, l'accès au court ne pourra avoir lieu.

Article II.15 : Les membres des associations sont tenus de se présenter à l'accueil au moins 5 minutes avant le début de l'horaire concédé à leur association.

Article II.16 : Dans le cadre de certaines manifestations ponctuelles (compétitions, journées « portes ouvertes », réceptions et stages uniquement), l'Administration pourra exceptionnellement autoriser un club à inviter sur ses créneaux des personnes étrangères à son association.

Article II.17 : Au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, les responsables des clubs doivent fournir au responsable du site sur lequel ils jouent, les documents et informations suivants :

- un spécimen de la carte de membre du club ;
- la photocopie de la carte professionnelle de tous leurs enseignants ;
- la liste écrite et exhaustive des créneaux utilisés pour les écoles de tennis et la délivrance de leçons collectives. Pour chacun d'entre eux, les nom et prénom de l'enseignant ;
- la liste écrite et exhaustive des créneaux utilisés pour le loisir.

Une copie de ces documents sera également à adresser au Pôle de la Réservation des Equipements Sportifs de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris ou sur le compte SIMPA du club. En cas de non-communication de tout ou partie de ces éléments dans les temps impartis, l'Administration se réserve le droit de suspendre, sur simple notification écrite adressée au responsable du club, tout ou partie des créneaux et ce jusqu'à obtention des dites informations.

Article II.18 : Toute sous-location de créneaux associatifs est formellement interdite. Tout fait avéré de sous-location entraînera la suppression immédiate et définitive des créneaux concernés, sans préjuger des poursuites que la Ville de Paris se réserve le droit d'intenter aux contrevenants.

b) Usagers à titre individuel :

Article II.19 : Les courts de tennis municipaux sont mis à la disposition des joueurs individuels, à des horaires fixés, cas par cas, pour chaque établissement. Le nombre total de joueurs admis sur le court est limité à quatre : le réservataire et trois partenaires maximum.

Article II.20 : Tous renseignements concernant les horaires et les conditions éventuelles de réservation peuvent être consultés soit sur le site Internet « Paris Tennis », soit directement dans chacun des centres sportifs disposant de courts de tennis.

Article II.21 : La réservation de créneaux individuels se fait exclusivement sur l'application « Paris Tennis », dans la mesure des disponibilités. Tout créneau tennistique réservé peut être annulé par l'utilisateur jusqu'à vingt-quatre heures avant son début.

Toute réservation non annulée dans le temps imparti ne saurait faire l'objet d'un remboursement.

Toute réservation entamée ne saurait faire l'objet d'un remboursement.

La durée de validité des « tickets tennis » est d'un an, à compter de la date d'achat.

Article II.22 : S'entend par « réservataire » d'un créneau individuel celui qui réserve le créneau à son nom. Son partenaire de jeu est son « invité ». Un réservataire doit être âgé au minimum de treize ans. Il n'y a pas de conditions d'âge minimal pour être « invité ». L'identité des invités devra être renseignée informatiquement au cours de chaque réservation sur « Paris Tennis ». Le réservataire et ses invités devront être munis d'un

document avec photo attestant de leur identité (liste des pièces en Annexe 1) qui sera contrôlé par l'agent municipal, avant de rentrer sur le court.

Pour le réservataire, en l'absence de justificatif d'identité, ou si l'identité n'est pas conforme à celle figurant sur le planning des réservations, l'accès au court ne sera pas autorisé et il sera considéré comme absent. Tout changement d'invité fera l'objet d'un contrôle d'identité de ce dernier ainsi que d'un enregistrement informatique.

Les conditions tarifaires s'appliquent uniquement au réservataire, jamais à l'invité. Le nombre d'invités n'influe pas sur le montant de la réservation.

Article II.23 : Pour prendre possession de son créneau, le réservataire doit se présenter à l'accueil du tennis, obligatoirement accompagné de son ou ses partenaires de jeu, au moins 5 minutes avant l'heure de début de la séance.

A posteriori de 5 séances sans passage par l'accueil (joueur déclaré absent dans l'application), le compte de l'utilisateur sera bloqué pendant 1 mois.

Article II.24 : L'agent d'accueil devra remettre un reçu indiquant le numéro du court au réservataire avant son entrée sur le court.

Article II.25 : Un joueur individuel peut jouer au plus deux heures par jour : au maximum 1 heure en tant que réservataire et au maximum 1 heure en tant qu'invité. Au-delà, toute heure supplémentaire ne pourra pas lui être octroyée.

Article II.26 : Aucune leçon ne peut être dispensée sur les créneaux individuels, sous peine d'exclusion immédiate du court. Aucun remboursement de la location ne pourra alors être demandé. Par ailleurs, une exclusion temporaire ou définitive de l'ensemble des courts de tennis municipaux parisiens pourra être prononcée par la Ville de Paris à l'égard des contrevenants.

Titre III — Dispositions diverses :

Article II.27 : Les agents de l'administration peuvent à tout moment effectuer des contrôles sur les courts de tennis.

Article II.28 : Les horaires d'attribution doivent être scrupuleusement respectés.

Article II.29 : Il est demandé à tous les usagers de respecter et de faire respecter les consignes de la Ville de Paris.

Article II.30 : Toute infraction aux conditions ci-dessus énoncées pourra entraîner une interdiction d'accès au centre sportif, pour une durée laissée à la seule appréciation de la Ville de Paris.

Annexe 1 — Liste des pièces acceptées pour la vérification des identités des usagers dans le cadre de la mise en place de la nouvelle application « Paris Tennis » :

- Carte nationale d'identité (valide ou périmée) ;
- Passeport (valide ou périmé) ;
- Permis de conduire (valide) ;
- Carte vitale avec photo (valide) ;
- Carte de famille nombreuse (valide) délivrée par la S.N.C.F. ;
- Permis de chasser avec photo délivré par le représentant de l'Etat (valide) ;
- Livret de circulation (valide) ;
- Carte du combattant, de couleur chamois ou tricolore (valide) ;
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photo, délivrée par les autorités militaires (valide) ;
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat, de parlementaire ou d' élu local avec photo (valide) ;
- Carte d'invalidité civile ou militaire avec photo (valide) ;
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire (valide).

Annexe III : Règlement des espaces de glisses Parisiens

Article III.1 : Le présent Règlement est valable pour tous les espaces de glisse existants ou à venir gérés et administrés par la Ville de Paris. Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le Règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des espaces de glisses Parisiens gérés directement par la Ville de Paris.

Article III.2 : Les espaces de glisse d'accès libre sont accessibles de façon permanente ou selon les horaires d'ouverture en ce qui concerne l'Espace Glisse Parisien 18 (EGP18) et les espaces de glisse des centres sportifs.

Article III.3 : Les aires de pratiques des espaces de glisse sont réservées aux seules activités de glisse que sont le Roller, le BMX, le Skate ou la Patinette. Toutes autres activités à laquelle les espaces de glisse ne sont pas destinés sont interdites.

Article III.4 : L'accès, réservé à tout pratiquant, à partir de 6 ans, est libre. L'accès est interdit aux animaux domestiques même tenu en laisse, aux véhicules à moteurs ou à tout autre équipement non mentionné à l'article 3.

Article III.5 : Les activités de glisse sont pratiquées par les utilisateurs à leurs risques et périls. La Ville de Paris décline toute responsabilité en cas d'accident. Il est fortement recommandé d'utiliser les protections appropriées : casque, coudières, protèges poignets, etc.

Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres usagers.

Les pratiquants sont invités à contacter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et, en tout état de cause, de vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

Article III.6 : Toutes questions relatives à l'utilisation aux surfaces d'évolution sont du ressort de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS). En outre, les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur les modules, le terrain ou l'environnement immédiat qui pourrait présenter un danger, relève de la compétence de la DJS.

En cas d'accident, prévenir les pompiers, le Commissariat ou le responsable de la structure en ce qui concerne les espaces de glisse soumis à horaires d'ouverture.

Annexe IV : Règlement des Structures Artificielles d'Escalade (S.A.E.)

Article IV.1 :

Les prescriptions législatives et réglementaires, notamment le Règlement des équipements sportifs municipaux de la Ville de Paris sont applicables à l'ensemble des Structures Artificielles d'Escalade gérées par la Ville de Paris.

Article IV.2 : Condition d'accès à la SAE :

1. L'accès est réservé aux usagers de Paris-Escalade, aux membres des associations et aux groupes scolaires encadrés par un responsable.

2. Durant les séances Paris-Escalade, l'accès aux SAE est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Le titre d'entrée remis à la caisse doit être conservé par l'utilisateur.

3. Tous les utilisateurs doivent avoir quitté la structure à la fin de leur créneau.

Article IV.3 : Espaces autorisés :

En dehors de l'accueil, des vestiaires et sanitaires et de la SAE, l'accès aux autres salles du centre sportif est interdit.

Article IV.4 : Vestiaires :

Les sacs et les affaires personnelles doivent être déposés dans les vestiaires.

Les grimpeurs doivent se rendre dans la salle uniquement munis de leur matériel d'escalade.

Article IV.5 : Tenue :

Le port de chaussure de sport propre et/ou de chaussons d'escalade est obligatoire.

Article IV.6 : Accès au matériel de sécurité et d'assurance :

Les responsables des séances, préalablement inscrits comme tels, sont seuls autorisés à accéder au local matériel. A la fin du créneau, le matériel sera rangé et la fiche de contrôle devra être remplie par le responsable de la séance et remise aux agents de la Ville.

Article IV.7 : Usage du matériel personnel :

Les usagers sont responsables de leur matériel personnel. Celui-ci doit être conforme, spécifique à la pratique de l'escalade. Le responsable de la séance se réserve le droit d'interdire tout usage de matériel personnel jugé défaillant ou inapproprié.

Article IV.8 : Cordes à demeure :

Les cordes sont installées en permanence dans les relais les plus hauts (« moulinettes »).

Si les cordes sont déplacées elles devront être réinstallées dans ces mêmes relais.

Dans les devers un brin de corde de la « moulINETTE » devra être passé dans les dégaines.

Article IV.8.1 : Pratique de l'escalade :

1. Il est interdit de grimper sans être assuré au-delà de la limite de 3 mètres de hauteur. Cette limite est donnée pour la tête du grimpeur.

2. Il est interdit de déplacer ou de rajouter des prises ou des points d'assurance.

3. Les grimpeurs et leur responsable doivent vérifier l'état du matériel qu'ils utilisent.

4. Toute anomalie matérielle constatée doit être signalée aux agents de la Ville.

5. L'utilisation de la magnésie en poudre est interdite. La magnésie en boule est autorisée.

Dans la salle de PAN, le port du sac de magnésie à la taille est interdit.

Article IV.9 : Motif d'exclusion d'une séance :

Toute personne ne respectant pas ces présentes consignes ou ayant un comportement dangereux pourra faire l'objet d'une exclusion de la séance.

Article IV.10 : Conduite à tenir en cas d'accident :

Appeler les secours et préciser la nature et le lieu de l'accident.

Samu : 15 — Police-secours : 17 — Pompier : 18.

Article IV.11 : Assurance et Responsabilité :

Les utilisateurs visés à l'article 1^{er} doivent être titulaire d'une assurance individuelle en responsabilité Civile couvrant les accidents ou dégradations pouvant survenir de leur fait.

ARRONDISSEMENTS

CAISSES DES ÉCOLES

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique.

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1^{er} et II du Code de l'éducation (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 2) ;

Vu la délibération n° 15/2018 du 12 juin 2018 instituant un Comité Technique ;

Vu le tirage au sort effectué le 8 décembre 2018 parmi les agents fonctionnaires titulaires de catégorie A, B et C, contractuels de droit public de catégorie C, et de droit privé de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement, en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés, en qualité de représentants du personnel au Comité Technique, compétent à l'égard des personnels de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement :

En qualité de titulaires :

- Mme Marie JARNET
- Mme Salima MOUMENI
- Mme Rose-Marie CALDAS-FERREIRA
- Mme Jocelyne MOUSSARD
- Mme Saadia NORRI.

En qualité de suppléants :

- M. Stéphane MACÉ
- Mme Adou Yah Éliane ANGORA
- Mme Sylvie BOUZERTIT
- Mme Serge NEROVIQUE
- M. Hacène SAÏDANI.

Art. 2. — Le Chef des Services Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

Le Chef des Services Economiques
Directeur de la Caisse des Ecoles

C. KLEDOR

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants de la Caisse des Ecoles appelés à siéger au sein du Comité Technique.

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1^{er} et II du Code de l'éducation (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 2) ;

Vu la délibération n° 15/2018 du 12 juin 2018 instituant un Comité Technique ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Caisse des Ecoles pour siéger au sein du Comité Technique :

En qualité de titulaires :

Présidente :

— Mme Sophie PRADINAS-HOFFMANN, Présidente déléguée de la Caisse des Ecoles.

Membres :

— M. le Chef des Services Economiques ;

— M. Philippe DUCLOUX, Vice-Président de la Caisse des Ecoles ;

— M. Jean-Claude LENAIN, Administrateur de la Caisse des Ecoles ;

— Mme Mercedes ZUNIGA, Administratrice de la Caisse des Ecoles.

En qualité de suppléants :

Président :

— Mme Liliane CAPELLE, Administrateur de la Caisse des Ecoles.

Membres :

— M. l'adjoint au Chef des Services Economiques ;

— Mme Françoise AGASSE, Administratrice de la Caisse des Ecoles ;

— M. Pierre JAPHET, Administrateur de la Caisse des Ecoles ;

— Mme Françoise PETTELAT, Administratrice de la Caisse des Ecoles.

Art. 2. — Le Chef des Services Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

*Le Chef des Services Economiques
Directeur de la Caisse des Ecoles*

C. KLEDOR

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1^{er} et II du Code de l'éducation (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 2) ;

Vu la délibération n° 16/2018 du 12 juin 2018 instituant un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2019 désignant les représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique de la Caisse des Ecoles ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés, en qualité de représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, compétent à l'égard des personnels de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement :

En qualité de titulaires :

— Mme Marie JARNET

— Mme Salima MOUMENI

— Mme Rose-Marie CALDAS-FERREIRA

— Mme Jocelyne MOUSSARD

— Mme Saadia NORRI.

En qualité de suppléants :

— M. Stéphane MACÉ

— Mme Adou Yah Éliane ANGORA

— Mme Sylvie BOUZERTIT

— Mme Serge NEROVIQUE

— M. Hacène SAÏDANI.

Art. 2. — Le Chef des Services Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

*Le Chef des Services Economiques
Directeur de la Caisse des Ecoles*

C. KLEDOR

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants de la Caisse des Ecoles appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1^{er} et II du Code de l'éducation (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 2) ;

Vu la délibération n° 16/2018 du 12 juin 2018 instituant un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2019 désignant les représentants de la Caisse des Ecoles pour siéger au sein du Comité Technique ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Caisse des Ecoles pour siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement :

En qualité de titulaires :

Présidente :

— Mme Sophie PRADINAS-HOFFMANN, Présidente déléguée de la Caisse des Ecoles.

Membres :

— M. le Chef des Services Economiques ;

— M. Philippe DUCLOUX, Vice-Président de la Caisse des Ecoles ;

— M. Jean-Claude LENAIN, Administrateur de la Caisse des Ecoles ;

— Mme Mercedes ZUNIGA, Administratrice de la Caisse des Ecoles.

En qualité de suppléants :

Président :

— Mme Liliane CAPELLE, Administrateur de la Caisse des Ecoles.

Membres :

— M. l'adjoint au Chef des Services Economiques ;

— Mme Françoise AGASSE, Administratrice de la Caisse des Ecoles ;

— M. Pierre JAPHET, Administrateur de la Caisse des Ecoles ;

— Mme Françoise PETTELAT, Administratrice de la Caisse des Ecoles.

Art. 2. — Le Chef des Services Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

*Le Chef des Services Economiques
Directeur de la Caisse des Ecoles*

C. KLEDOR

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire.

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1^{er} et II du Code de l'éducation (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 2) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 instituant une Commission Consultative Paritaire ;

Vu le tirage au sort effectué le 8 décembre 2018 parmi les agents contractuels de droit public de catégorie C de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement, en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission Consultative Paritaire ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire de la Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement :

En qualité de titulaire :

— Mme Naouel ZENIBAA

— Mme Carole CHOQUET

— Mme Georgine KANGOUTE

— Mme Faouzia DJAË.

En qualité de suppléants :

— M. Stéphane MACÉ

— Mme Adou Yah Éliane ANGORA

— Mme Maryam YAKOUB

— M. Maurice GIRBÈS.

Art. 2. — Le Chef des Services Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

*Le Chef des Services Economiques
Directeur de la Caisse des Ecoles*

C. KLEDOR

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Désignation des représentants de la Caisse des Ecoles appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire.

Le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres 1^{er} et II du Code de l'éducation (Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 2) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 instituant une Commission Consultative Paritaire ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Caisse des Ecoles pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire :

En qualité de titulaires :

Présidente : Mme Sophie PRADINAS-HOFFMANN, Présidente déléguée de la Caisse des Ecoles.

Membres :

- M. le Chef des Services Economiques ;
- M. Philippe DUCLOUX, Vice Président de la Caisse des Ecoles ;
- M. Jean-Claude LENAIN, Administrateur de la Caisse des Ecoles.

En qualité de suppléants :

Président : Mme Liliane CAPELLE, Administrateur de la Caisse des Ecoles.

Membres :

- M. l'adjoint au Chef des Services Economiques ;
- M. Pierre JAPHET, Administrateur de la Caisse des Ecoles ;
- Mme Françoise PETTELAT, Administratrice de la Caisse des Ecoles.

Art. 2. — Le Chef des Services Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Maire du 11^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

*Le Chef des Services Economiques
Directeur de la Caisse des Ecoles*

C. KLEDOR

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 19^e arrondissement. — Arrêté n° 2019.19.02 portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à un Conseiller d'arrondissement.

Le Maire du 19^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctions d'officier de l'état-civil du Maire du 19^e arrondissement sont déléguées à :

— M. David CHERFA, Conseiller d'arrondissement, le vendredi 1^{er} mars 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché aux emplacements de la Mairie du 19^e arrondissement prévus à cet effet.

En outre, une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- Mme la Maire de Paris (Secrétariat Général du Conseil de Paris) ;
- M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;
- l'élu nommé désigné ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

François DAGNAUD

VILLE DE PARIS

ACTION SOCIALE

Fixation des modalités révisées de financement du dispositif « Louez solidaire et sans risque ® » dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement de Paris [Modification de l'annexe 3 du règlement intérieur du FSL de Paris].

La Maire de Paris,

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-12-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération DASES-2007-124 G/DLH 2007-03 G en date du 26 mars 2007 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général relative à la mise en place dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement d'une expérimentation visant à la mobilisation du parc privé de logements en faveur des personnes défavorisées ;

Vu la délibération DASES 2009-87G/DLH 2009-01G en date du 11 mai 2009 visant au développement du dispositif « Louez solidaire et sans risque® » ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le Logement du Département de Paris adopté lors de la séance des 12, 13 et 14 et 15 décembre 2016 par le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental ;

Vu la délibération n° 2018 DASES 47 G adoptée le 28 septembre 2018 relative aux modèles de convention ASLL, AML Louez solidaire dans le cadre du FSL de Paris ;

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le document annexé au présent arrêté remplace l'annexe 3 du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour La Maire de Paris,
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe du Service
de l'Insertion par le Logement
et de la Prévention des Expulsions*

Magali ROBERT

**Annexe : annexe 3 du FSL de Paris — ASLL et AML :
modalités de financement.**

Préalable :

L'ensemble des informations et montants indiqués dans la présente annexe sont applicables à la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ces modalités peuvent être révisées annuellement par arrêté de la Présidente du Conseil de Paris.

1. Le financement de l'ASLL hors dispositif Louez solidaire et sans risque :

La mesure d'Accompagnement Lié au Logement (ASLL) est financée selon les modalités suivantes :

- pour les logements à durée d'occupation pérenne : 2 000 € par ménage par an ;
- pour les logements temporaires en diffus : 2 000 € par ménage par an ;
- pour les logements temporaires collectifs (dont les résidences sociales) ou en diffus comprenant de la colocation : 1 750 € par ménage par an.

Le financement de la mesure est proratisé en fonction de la durée d'ASLL par ménage sur l'année.

Un forfait dit « relogement » calculé sur la base de 3 mois d'ASLL pour les ménages accompagnés dans le cadre de l'accès à un logement à durée d'occupation pérenne peut être financé à la demande des organismes. Il est de 500 €.

2. Le financement de l'AML hors dispositif Louez solidaire et sans risque :

Le financement de l'AML par logement par an est fixé à 732 €.

Ce financement est proratisé en fonction du temps d'occupation du logement par le ménage concerné sur l'année.

3. Le financement du dispositif Louez solidaire et sans risque :

L'ASLL :

Le financement des mesures d'ASLL est de :

- 2 000 € par ménage par an dans le cadre de Louez Solidaire et sans risque sur la base d'ASLL classiques ;
- 3 500 € dans le cadre de Louez solidaire et sans risque sur la base d'ASLL renforcés.

Le financement de la mesure est proratisé en fonction de la durée d'ASLL par ménage sur l'année.

L'AML :

Les modalités de financement de l'AML Louez-solidaire sont définies par poste de dépense, sous la forme de forfaits ou de montants calculés au réel.

Le tableau ci-dessous indique les différents postes de dépenses et les modalités de financement pour chacun.

Postes de dépense	Modalités de financement
Forfait captation pour les logements	— logements prospectés directement par l'organisme : 1 000 € par logement l'année de la captation — logements prospectés par la Ville de Paris ou l'un de ses mandataires : 250 € par logement l'année de la captation
Forfait intégration d'un logement dans le dispositif (diagnostics, frais de bail...)	80 € par logement l'année de la captation
Différentiel de loyer	au réel en fonction des informations adressées par l'organisme
Vacance	au réel plafonné à 30 jours de vacance avec possibilité de prise en charge au-delà des 30 jours lorsque l'opérateur justifie au moment du dialogue de gestion que la vacance du logement ne lui est pas imputable.
Forfait impayés/contentieux	3,5 % des redevances brutes annuelles versées par les ménages
Forfait entretien courant et équipement	350 € par an et par logement
Forfait gestion locative	1 265 € par an et par logement
Travaux avant restitution du logement au propriétaire ou lors de la rotation entre deux ménages occupants :	Au réel, avec un acompte versé sur la base d'un forfait de 750 € par logement ayant fait l'objet d'une rotation ou d'une restitution l'année précédente. En fin d'année, les dépenses engagées au réel sont prises en compte dans le cadre du dialogue de gestion avec possibilité, après analyse des factures, d'une restitution du trop perçu par l'opérateur ou d'un financement complémentaire par la Ville de Paris.

Le montant du loyer plafond qui peut être pratiqué est fixé de la manière suivante :

— pour les logements faisant l'objet d'une convention avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) dans le cadre du dispositif « Louer abordable » (défini par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclus par l'ANAH), les plafonds du logement intermédiaire dans la zone A bis sont applicables ;

— pour les logements ne faisant pas l'objet d'une convention avec l'ANAH, le montant du plafond s'élève à 18,97 € par m² de surface habitable dite « fiscale », charges non comprises. La surface habitable fiscale est définie comme la surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m².

ENQUÊTES PUBLIQUES

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public routier communal de l'emprise située entre la route des Lacs à Passy et la voie BJ/16, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1 et L. 2141-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 à L. 141-7 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-5 à R. 134-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé par la délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 et ses modifications ;

Vu la décision en date du 14 décembre 2018 portant liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à Paris au titre de l'année 2019 ;

Vu le plan établi par le DDTF le 31 janvier 2019 portant sur le projet de déclassement du domaine public routier communal de l'emprise située entre la route des Lacs à Passy et la voie BJ/16, à Paris 16^e ;

Vu la notice explicative présentant ledit projet de déclassement du domaine public routier communal ;

Sur proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclassement du domaine public routier communal de l'emprise située entre la route des Lacs à Passy et la voie BJ/16, à Paris 16^e.

Art. 2. — Un exemplaire du dossier d'enquête publique restera déposé à la Mairie du 16^e arrondissement de Paris du mardi 2 avril au mardi 16 avril 2019 inclus afin que le public puisse prendre connaissance du dossier les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 8 heures 30 à 17 heures, les jeudis de 8 heures 30 à 19 heures 30 (bureaux fermés les samedis, dimanches et jours fériés).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, soit en les consignant sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet à la Mairie du 16^e arrondissement, 71, avenue Henri Martin, 75016 Paris.

Des observations pourront également être déposées sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête à l'adresse électronique suivante : <http://fortifications-enquetepublique.net>.

Le dossier d'enquête pourra en outre être consulté à partir du site internet www.paris.fr, rubrique « concertations et enquêtes publiques ».

Art. 3. — M. Daniel TOURNETTE, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (retraité), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie du 16^e arrondissement de Paris pendant trois jours de permanences : le mardi 2 avril 2019 de 8 h 30 à 10 h 30, le jeudi 11 avril 2019 de 17 h à 19 h et le mardi 16 avril 2019 de 15 h à 17 h.

Art. 4. — Il sera procédé par la Ville de Paris, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, à un affichage sur le secteur concerné, ses abords et auprès de la Mairie du 16^e arrondissement ainsi que des Mairies des arrondissements limitrophes (7^e, 8^e, 15^e et 17^e) afin de porter à la connaissance du public l'objet de l'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Un certificat d'affichage devra être délivré à la clôture de l'enquête publique par la Mairie du 16^e arrondissement.

Un avis d'enquête publique sera également publié dans deux journaux locaux au moins 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête sur ces supports d'information.

Art. 5. — A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2, le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmettra avec le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur le projet soumis à enquête, à la Direction de l'Urbanisme — Service de l'Action Foncière — Département de la Topographie et de la Documentation Foncière 121, avenue de France, 75639 Paris Cedex 13.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête : à la Mairie du 16^e arrondissement, à la Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager — espace consultation (1^{er} étage) — 6, promenade Levi-Strauss, 75369 Paris Cedex 13, et sur le site internet www.paris.fr.

Art. 6. — Le présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la Maire du 16^e arrondissement de Paris et à M. le commissaire enquêteur, sera inséré au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Service de l'Action Foncière

Pascal DAYRE

FOIRES ET MARCHÉS

Désignation des membres composant la Commission parisienne des activités foraines et circassiennes.

La Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 UDI-MoDem 1 des 2, 3 et 4 mai 2018 relative à la création d'une Commission parisienne des activités foraines et circassiennes ;

Arrête :

Article premier. — La Commission parisienne des activités foraines et circassiennes comprend les membres suivants :

1. La Présidente de la Commission :

— Mme Marion VETTRAINO, Présidente honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

2. Les membres composant le collège des élus :

— les Maires des arrondissements concernés ou leurs représentants :

- M. Ariel WEIL, Maire du 4^e arrondissement ;
- Mme Jeanne d'HAUTESERRE, Maire du 8^e arrondissement ;
- M. François VAUGLIN, Maire du 11^e arrondissement ;
- Mme Catherine BARATTI-ELBAZ, Maire du 12^e arrondissement ;
- M. Philippe GOUJON, Maire du 15^e arrondissement ;
- Mme Danièle GIAZZI, Maire du 16^e arrondissement ;
- M. François DAGNAUD, Maire du 19^e arrondissement ;
- Mme Frédérique CALANDRA, Maire du 20^e arrondissement.

— les Maires-Adjoints de la Ville de Paris ou de leurs représentants qui suivent :

- M. Emmanuel GREGOIRE, Premier Adjoint ;
- Mme Olivia POLSKI, Adjointe à la Maire chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes ;
- M. Frédéric HOCQUARD, Adjoint à la Maire chargé de vie nocturne et de l'économie culturelle ;
- Mme Pénélope KOMITES, Adjointe à la Maire chargée des espaces verts, de la nature en Ville, de la biodiversité, de l'agriculture urbaine et des affaires funéraires.

— les représentants de chacun des groupes politiques du Conseil de Paris :

- Groupe socialiste et apparentés ;
- Groupe Ecologiste de Paris (G.E.P) ;
- Groupe Les Républicains et Indépendants (LRI) ;
- Groupe UDI-Modem ;
- Groupe Communiste — Front de Gauche ;
- Groupe Génération-s ;
- Groupe Démocrates et Progressistes ;
- Groupe Radical de Gauche, Centre et Indépendants ;
- Groupe Parisiens, Progressistes, Constructifs et Indépendants.

3. M. le Préfet de Police de Paris ou son représentant :

4. M. le Préfet de Région d'Ile-de-France ou son représentant :

5. Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France ou son représentant :

6. Un collège de représentants les services de la Ville de Paris :

- un représentant du SG ;
- un représentant de la DAE ;
- un représentant de la DAC ;
- un représentant de la DICOM ;
- un représentant de la DVD ;
- un représentant de la DEVE ;
- un représentant de la DFA ;
- un représentant de la DAJ.

7. Un collège professionnel composé :

— de sept représentants syndicaux, professionnels, et associatifs des professions foraines :

- de l'Association des Commerçants Concessionnaires de Petits Métiers (ACCPM) ;
- du Comité Promotion de la Foire du Trône ;
- de l'Association pour la pérennité des Traditions Culturelles des Fêtes Foraines (ATCFF) ;
- de l'Institution nationale et traditionnelle des professionnels artisans et industriels forains de France — Le Monde Festif ;
- du Syndicat National des Industriels Forains (SNIF) ;
- du Comité de promotion des Fêtes Foraines ;
- de Paris comité des Fêtes.

— de neuf représentants syndicaux, professionnels, et associatifs des professions circassiennes :

- du Cirque National Alexis Gruss ;
- de Passion Cirque ;
- de la Coopérative de Rue et de Cirque ;
- du Cirque Arlette Gruss ;
- du Cirque Phénix ;
- du Cirque Pinder Jean Richard ;
- du Syndicat des Cirques et Compagnies de Création ;
- du Collectif des Cirques porté par le Cirque Royal Kerwich ;
- du Centre National des Arts du Cirque, de la rue et du Théâtre (ARTCENA).

Art. 2. — Tout membre qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de la Commission. Il est alors pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat restant à courir ; il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre.

Art. 3. — La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi et la Directrice des Affaires Culturelles de la Ville de Paris sont, chacune en qui la concerne, chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2019

Anne HIDALGO

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un recrutement sans concours d'agent-e d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris de 1^{re} classe dans la spécialité médiation sociale.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 15 des 25 et 26 mars 2013 modifiée, fixant les modalités de recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 40 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des agent-e-s d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris et notamment son article 5 alinéa 1 ;

Arrête :

Article premier. — Un recrutement sans concours est ouvert, à partir du 15 avril 2019, afin de pourvoir 30 emplois d'agent-e d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris de 1^{re} classe dans la spécialité médiation sociale.

Art. 2. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr/recrutement du 25 février au 29 mars 2019.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à ce recrutement sans concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe (format 32 x 22,5 cm) libellée aux nom et adresse du/de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris compte les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Art. 3. — La composition de la Commission chargée de sélectionner les candidat-e-s sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique principal-e de 2^e classe, dans la spécialité maintenance des bâtiments.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 63 des 22 et 23 octobre 2001 modifiée, fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique principal-e de 2^e classe, dans la spécialité maintenance des bâtiments ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant notamment la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 11 des 8 et 9 février 2010 modifiée, fixant notamment le règlement général des concours pour l'accès au grade d'adjoint-e technique principal-e de 2^e classe du corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique principal-e de 2^e classe, dans la spécialité maintenance des bâtiments ;

Arrête :

Article premier. — M. Jean-Marc LAPORTE, Directeur du CFA d'Ermont, est désigné en qualité de Président du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique principal-e de 2^e classe, dans la spécialité maintenance des bâtiments, ouverts, à partir du 25 mars 2019.

Art. 2. — Sont désigné-e-s en qualité de membres de jury de ces concours :

- M. Edmond MOUCEL, Responsable des services techniques au CIG de Versailles ; Président suppléant ;
- Mme Florence MARY, Adjointe au Maire d'Ermont ;
- Mme Patricia RICHARD, Conseillère municipale à Saint-Maurice ;
- M. Frédéric AUZANNEAU, Agent de maîtrise à la Direction Constructions Publiques et Architecture ;
- M. Sébastien SIRCHIA, Agent supérieur d'exploitation à la Direction Constructions Publiques et Architecture.

Art. 3. — Sont désignés en qualité d'examinateur-ric-e-s spéciaux pour assurer la conception et la correction des épreuves écrite et pratiques de ces concours :

- Mme Virginie DEVILLEZ, Agent supérieur d'exploitation à la Direction Constructions Publiques et Architecture ;
- M. Philippe MERCIER, Agent de maîtrise à la Direction Constructions Publiques et Architecture.

Art. 4. — Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par M. Boris GUEN, secrétaire administratif d'administrations parisiennes à la Direction des Ressources Humaines (bureau du recrutement).

Art. 5. — Le premier membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 40, groupe 2 représentera le personnel durant le déroulement des épreuves des concours.

Toutefois, il ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction de ces dernières, ni à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il pourra être remplacé par son-sa suppléant-e.

Art. 6. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2019 E 14164 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue du Colonel Combes, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des journées portes ouvertes du centre de secours Malar à Paris 7^e arrondissement, le 30 mars 2019 de 10 h à 18 h ;

Considérant que pour assurer la bonne tenue de cette manifestation, il importe d'adapter les règles de circulation ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU COLONEL COMBES, 7^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin de la manifestation et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 P 13822 modifiant les règles de stationnement aux abords du marché découvert alimentaire Maubert-Mutualité, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-16543 du 16 août 1979 modifiant les arrêtés n°s 74-16716 du 4 décembre 1974 et 75-16799 du 22 décembre 1975, portant création et utilisation des voies réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-012 du 15 avril 2011 fixant les nouveaux horaires d'interdiction de stationner aux abords des marchés découverts alimentaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0285 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e ;

Considérant l'extension prévue du marché découvert alimentaire appelé « Marché Maubert-Mutualité », à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement dudit marché en y interdisant le stationnement les jours de marché ;

Arrête :

Article premier. — Les véhicules des commerçants du marché alimentaire découvert « Maubert- Mutualité », affichant la carte de stationnement délivrée par le gestionnaire, sont autorisés à stationner dans le couloir de bus situé au droit des n°s 47 bis à 47 quater du BOULEVARD SAINT-GERMAIN sur 40 mètres linéaires, les mardis, jeudis et samedis entre 5 h et 8 h 30 et entre 13 h et 15 h.

Art. 2. — Le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE JEAN DE BEAUVAIS, 5^e arrondissement, depuis la RUE DU SOMMERARD jusqu'au n° 2 sur 20 mètres linéaires ;
- RUE DES CARMES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 jusqu'au n° 16.

Ces dispositions sont applicables les mardis, jeudis et samedis de 2 h à 17 h 30.

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules d'approvisionnement du marché, autorisés à stationner les mardis, jeudis de 5 h à 14 h 30 et le samedi de 5 h à 15 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Elles s'appliquent aux emplacements des arrêtés n°s 1979-16543 et 2014 P 0285 susvisés désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011-012 du 15 avril 2011 susvisé relatives au marché « Maubert » sont abrogées.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2019 T 13726 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Flandre, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0336 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de la Ville de Paris, de travaux de désamiantage du revêtement de la chaussée de l'avenue de Flandre, entre la rue de Crimée et la rue de l'Ourcq, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Flandre ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 22 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE FLANDRE, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, entre en vis-à-vis du n° 96 et en vis-à-vis du n° 118, le long du terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE FLANDRE, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, entre en vis-à-vis du n° 111 et en vis-à-vis du n° 137, le long du terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, sont supprimés les emplacements réservés au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés AVENUE DE FLANDRE, à Paris 19^e arrondissement, côtés pair et impair, en vis-à-vis du n° 96, en vis-à-vis du n° 102 et en vis-à-vis du n° 119, le long du terre-plein central.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0336 du 15 juillet 2014, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est
Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 13933 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue La Fayette, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 74-10716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux sur réseaux et remplacement de trappe sur chaussée entrepris par ORANGE, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue La Fayette, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 22 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 160 vers et jusqu'au n° 162, dans le couloir bus. Ceux-ci seront déviés dans la file de la circulation générale, côté gauche.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

**Arrêté n° 2019 P 13954 portant création d'une zone 30
dénommée « Maurice d'Ocagne », à Paris 14^e.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles ; R. 110-2, R. 411-25, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens unique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0868 du 30 août 2013 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 14^e ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas à la rue Maurice Noguès et la rue Prévost Paradol (dans sa partie comprise entre la rue du Général Humbert et l'avenue Marc Sangnier), ces voies étant soumises au régime d'aire piétonne ;

Considérant que la généralisation du double sens cyclable rue Wilfried Laurier, rue Achille Luchaire conduit à créer des débouchés sur une voie périmétrique où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Maurice d'Ocagne » dont le périmètre est constitué par les voies suivantes :

— BOULEVARD ADOLPHE PINARD, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JULIA BARTET et le BOULEVARD ROMAIN ROLLAND ;

— RUE JULIA BARTET, 14^e arrondissement ;

— PLACE DE LA PORTE DE VANVES, 14^e arrondissement ;

— BOULEVARD BRUNE, 14^e arrondissement ;

— PLACE DU VINGT-CINQ AOUT 1944, 14^e arrondissement ;

— RUE DE LA LÉGION ETRANGÈRE, 14^e arrondissement ;

— BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD ADOLPHE PINARD et la RUE DE LA LÉGION ETRANGÈRE.

A l'exception de la RUE JULIA BARTET et de la PLACE DE LA PORTE DE VANVES, les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 sont :

— RUE JULIA BARTET, 14^e arrondissement ;

— PLACE DE LA PORTE DE VANVES, 14^e arrondissement ;

— AVENUE DE LA PORTE DE VANVES, 14^e arrondissement ;

— AVENUE MARC SANGNIER, 14^e arrondissement ;

— RUE WILFRID LAURIER, 14^e arrondissement ;

— RUE DU GÉNÉRAL HUMBERT, 14^e arrondissement ;

— RUE PRÉVOST PARADOL, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD BRUNE et la RUE DU GÉNÉRAL HUMBERT ;

— RUE MAURICE BOUCHOR, 14^e arrondissement ;

— RUE DU COLONEL MONTEIL, 14^e arrondissement ;

— RUE PIERRE LE ROY, 14^e arrondissement ;

— AVENUE DE LA PORTE DIDOT, 14^e arrondissement ;

— RUE DU GÉNÉRAL SÉRÉ DE RIVIÈRES, 14^e arrondissement ;

— RUE DU LIEUTENANT LAPEYRE, 14^e arrondissement ;

— AVENUE GEORGES LAFENESTRE, 14^e arrondissement ;

— AVENUE MAURICE D'OCAGNE, 14^e arrondissement ;

— RUE HENRY DE BOURNAZEL, 14^e arrondissement ;

— AVENUE DU GÉNÉRAL MAISTRE, 14^e arrondissement ;

— RUE DU GÉNÉRAL DE MAUD'HUY, 14^e arrondissement ;

— AVENUE ERNEST REYER, 14^e arrondissement ;

— RUE NICOLAS TAUNAY, 14^e arrondissement ;

— RUE CHARLES LE GOFFIC, 14^e arrondissement ;

— RUE GUSTAVE LE BON, 14^e arrondissement ;

— RUE ACHILLE LUCHAIRE, 14^e arrondissement ;

— RUE ALBERT SOREL, 14^e arrondissement ;

— AVENUE DE LA PORTE DE MONTROUGE, 14^e arrondissement ;

— RUE EDMOND ROUSSE, 14^e arrondissement ;

— AVENUE DE LA PORTE DE CHÂTILLON, 14^e arrondissement ;

— PLACE DE LA PORTE DE CHÂTILLON, 14^e arrondissement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Les cycles sont tenus de céder le passage aux autres véhicules :

— RUE WILFRID LAURIER, à son intersection avec le BOULEVARD BRUNE depuis l'AVENUE MARC SANGNIER ;

— RUE ACHILLE LUCHAIRE, à son intersection avec le BOULEVARD BRUNE depuis l'AVENUE ERNEST REYER.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes sont abrogées, en ce qui concerne l'AVENUE MAURICE D'OCAGNE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013 P 0868 du 30 août 2013 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 14^e sont abrogées, en ce qui concerne l'AVENUE MARC SANGNIER.

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation

et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2019 T 13963 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Helder, à Paris 9°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage pour antenne entrepris par FREE MOBILE, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Helder, à Paris 9° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 31 mars 2019 et le 14 avril 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU HELDER, 9° arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, (3 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU HELDER, 9° arrondissement, entre le BOULEVARD HAUSSMANN et le BOULEVARD DES ITALIENS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 13965 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Beaujon, à Paris 8°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux Vélib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Beaujon, à Paris 8° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars 2019 au 15 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules du n° 38 au n° 40, RUE BEAUJON, sur 4 places. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2019 T 13972 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Corvetto, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016 P 0025 du 4 mars 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons sur les voies de compétence municipale, à Paris 8^e ;

Considérant que, dans le cadre d'un aménagement de rue végétale, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Corvetto, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars 2019 au 31 décembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE CORVETTO :

— entre la RUE TREILHARD et la RUE MALEVILLE du 25 mars 2019 au 27 mars 2019 ;

— entre la RUE MALEVILLE et la RUE DE LISBONNE entre le 28 mars 2019 et le 1^{er} avril 2019.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE CORVETTO, depuis la RUE TREILHARD jusqu'à la RUE MALEVILLE.

Art. 3. — titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CORVETTO, 8^e arrondissement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — A titre provisoire, l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules de livraison au n° 6, RUE CORVETTO est déplacé au n° 1, RUE MALEVILLE.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2016 P 0025 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 8. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2019 T 13991 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de circulation des cycles quai de la Charente, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-015 du 23 février 2011 instituant les sens uniques à Paris 19^e, notamment quai de la Charente ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'élargissement du pont SNCF, qui passe au-dessus du n° 12, quai de la Charente, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de circulation générale quai de la Charente ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : la nuit du 21 au 22 février 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules QUAI DE LA CHARENTE, à Paris 19^e arrondissement, au droit du n° 10.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée QUAI DE LA CHARENTE, 19^e arrondissement, depuis l'AVENUE CORENTIN CARIOU jusqu'au n° 10

Les dispositions de l'arrêté n° 2011-015 du 23 février 2011, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée QUAI DE LA CHARENTE, 19^e arrondissement, depuis le BOULEVARD MACDONALD jusqu'au n° 14.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011-015 du 23 février 2011, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — A titre provisoire, est supprimée le contre-sens cyclable, QUAI DE LA CHARENTE, à Paris 19^e arrondissement, au droit du n° 14.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 14036 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue La Fayette, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que des travaux de déplacement d'abri bus entrepris par la DVD Service des Déplacements, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue La Fayette, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 février au 22 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LA FAYETTE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (20 places sur le stationnement réservé aux deux roues motorisés).

Cette disposition est applicable du 11 au 22 mars 2019.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14038 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Faubourg Montmartre, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0378 du 26 août 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétences municipales, à Paris 9^e ;

Considérant que des travaux d'inspection du réseau entrepris par CPCU, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Faubourg Montmartre, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 février au 3 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite).

Cette disposition est applicable du 11 février au 3 mai 2019 inclus.

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place sur le stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 11 au 15 février 2019 inclus.

L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite situé au n° 39, RUE FAUBOURG MONTMARTRE, 9^e arrondissement, est reporté au droit du n° 41.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14043 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Stephenson, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation et ravalement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Stephenson, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars 2019 au 31 janvier 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE STEPHENSON, 18^e arrondissement, au droit du n° 51 bis sur un emplacement « Vélib' » de 15 places ;

— RUE STEPHENSON, 18^e arrondissement, au droit du n° 53, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14057 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Le Peletier, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'un quai bus entrepris par la voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Le Peletier, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 22 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE LE PELETIER, 9^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 38 jusqu'au n° 40 (5 places sur le stationnement payant) ;

— RUE LE PELETIER, 9^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 47 jusqu'au n° 49 (4 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14060 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Clauzel, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'un quai bus entrepris par la voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Clauzel, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mars au 12 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CLAUZEL, 9^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 18 jusqu'au n° 22 (3 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14062 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Chine, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'élagage d'un arbre, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Chine, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 4 et 5 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA CHINE, côté impair, entre les n° 11 et n° 13, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 14075 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Aimé Lavy, rue Baudelique, rue du Simplon et rue du Mont-Cenis, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0381 du 26 août 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisées par les personnes handicapées, sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie (création de la « zone 30 Jules Joffrin ») nécessitent de régler, à titre provisoire, le stationnement rue Aimé Lavy, rue Baudelique, rue du Mont-Cenis et rue du Simplon, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 31 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE AIMÉ LAVY, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur une zone deux-roues motorisés et un emplacement réservé au stationnement des personnes à mobilité réduite ;

— RUE BAUDELIQUE, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 26, sur 23 places, une zone de livraison et un emplacement réservé au stationnement des personnes à mobilité réduite (au droit du n° 2) ;

— RUE BAUDELIQUE, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 2 places ;

— RUE DU MONT-CENIS, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 76 et le n° 100, sur 22 places et un emplacement réservé au stationnement des personnes à mobilité réduite (au droit du n° 92) ;

— RUE DU SIMPLON, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 53 et le n° 57, sur 12 places ;

— RUE DU SIMPLON, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 bis, sur une place ;

— RUE DU SIMPLON, 18^e arrondissement, au droit du n° 58, sur une place ;

— RUE HERMEL, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 35 et le n° 53, sur 15 places, deux zones réservées aux livraisons (au droit des n°s 37 et 49-51) et trois emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite (un emplacement au droit du n° 35 et deux emplacements au droit du n° 41) ;

— RUE HERMEL, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 46 et le n° 70, sur 19 places, une zone vélos (au droit du n° 60) et une zone réservée aux livraisons (au droit du n° 70).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0381 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées, mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0060 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons, mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14078 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Condorcet, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de rénovation d'immeuble entrepris par la société SCCV PARIS TRUDAINE, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Condorcet, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 29 novembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE CONDORCET, 9^e arrondissement, côté impair, entre le n° 53 et le n° 55 (3 places sur le stationnement payant) ;

— RUE CONDORCET, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (20 places sur les emplacements réservés aux deux roues motorisés).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14081 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Condorcet, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de voirie entrepris par la société FREE, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Condorcet, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 12 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CONDORCET, 9^e arrondissement, côté pair, entre le n° 36 et le n° 38 (3 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements du stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14082 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Suez, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux de levage pour maintenance d'antenne nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale et du stationnement rue de Suez, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE SUEZ, 18^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux véhicules des riverains.

Une déviation est mise en place par la RUE DES POISSONNIERS, la RUE MYRHA et la RUE LÉON.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE SUEZ, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur une zone réservée aux livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la circulation dans la RUE DE SUEZ, mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0060 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement réservé aux livraisons mentionné au présent arrêté.

Art. 5. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14085 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale dans l'échangeur quai d'Issy.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 14 février 2019 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars 2019 au 23 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, du 4 mars 2019 au 23 avril 2019, la vitesse maximale autorisée sur la bretelle de sortie intérieure du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE (voie non dénommée BR/15), sortie extérieure du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE (voie dénommée CB/15) et de la voie non dénommée CA/15 de l'échangeur QUAI D'ISSY est fixée à 30 km/h.

Art. 2. — A titre provisoire, du 4 mars 2019 au 23 avril 2019, la circulation est interdite sur la voie de gauche de la bretelle de sortie intérieure du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE de l'échangeur QUAI D'ISSY.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section des Tunnels,
des Berges et du Périphérique*

Stéphane LAGRANGE

Arrêté n° 2019 T 14099 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Sentier, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage sur toiture avec fermeture de la voie entrepris par la société ABDELLI, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Sentier, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 23 février et 16 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU SENTIER, 2^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 22 jusqu'au n° 38.

Cette disposition est applicable le 23 février 2019 et le 16 mars 2019 de 8 h à 12 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14106 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Albert Marquet et Courat, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0304 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0314 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale à Paris 20^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection du tapis, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Albert Marquet et Courat, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 et 8 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE ALBERT MARQUET, côté impair, sur 4 places de stationnement payant, 1 zone de livraisons et 1 G.I.G./G.I.C. qui ne sera pas reportée ;

— RUE COURAT, côté pair, sur 19 places de stationnement payant, 1 zone de livraisons et 1 G.I.G./G.I.C. qui ne sera pas reportée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0304 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0314 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 14112 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Jessaint, rue Stephenson, boulevard de la Chapelle et place de la Chapelle, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0202 du 26 mars 2014 réglementant la circulation générale et la circulation des cycles rue Stephenson, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2008-090 du 30 octobre 2008 autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservée ;

Considérant que des travaux d'aménagement de trottoir nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Jessaint, rue Stephenson, boulevard de la Chapelle et place de la Chapelle, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février au 21 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD DE LA CHAPELLE, 18^e arrondissement, face à la déchetterie, sur une place en zone taxi ;

— PLACE DE LA CHAPELLE, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 22 et le n° 28, côté SQUARE DE JESSAINT, sur 11 places ;

— RUE DE JESSAINT, 18^e arrondissement, côté square, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE JESSAINT, 18^e arrondissement, entre la RUE MARX DORMOY et la RUE STEPHENSON.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux véhicules des riverains.

Art. 3. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE STEPHENSON, 18^e arrondissement, de la RUE JEAN-FRANÇOIS LÉPINE vers la RUE DE JESSAINT. Une déviation est mise en place par la RUE MARX DORMOY, la RUE DOUDEAUVILLE, la RUE STEPHENSON et la RUE DE JESSAINT, pour rejoindre soit le BOULEVARD DE LA CHAPELLE soit le quartier de la Goutte d'Or.

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE JESSAINT, 18^e arrondissement, sur le contresens cyclable entre la RUE MARX DORMOY et la RUE STEPHENSON.

Art. 5. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MARX DORMOY, 18^e arrondissement, dans le couloir de bus au droit du n° 3. Une déviation est mise en place pour les bus de la RATP ligne 302, par la RUE MARX DORMOY et la RUE ORDENER.

Art. 6. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0202 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE STEPHENSON, mentionnée au présent arrêté.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté n° 2008-090 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE DE JESSAINT, mentionnée au présent arrêté.

Art. 10. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 11. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14115 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Alibert, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Vélib' 2 entrepris par ENEDIS/SMOVENGO/SMAVM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Alibert, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 12 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE ALIBERT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (2 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE ALIBERT, 10^e arrondissement, depuis la RUE BICHAT jusqu'au QUAÏ DE JEMMAPES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14116 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rues Lucien Sampaix et des Récollets, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Vélib' 2 entrepris par SMAVM/ENEDIS/SMOVENGO, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rues Lucien Sampaix et des Récollets, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 12 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES RÉCOLLETS, 10^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 5 jusqu'au n° 7 (2 places sur le stationnement payant) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (3 places sur les emplacements réservés aux deux roues motorisés) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (2 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14117 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Roux, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'immeuble de la société CARE Entreprises, pour le compte de la SCI FALGUIÈRE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Roux, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 31 juillet 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DU DOCTEUR ROUX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 1 place ;
- RUE DU DOCTEUR ROUX, 15^e arrondissement, au droit du n° 11, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2019 T 14118 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Vélib' 2 entrepris par SMAVM/ENEDIS/SMOVENGO, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 12 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE JACQUES LOUVEL-TESSIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (3 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14122 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Colonel Fabien, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation par la RATP, de travaux dans la station de métro Colonel Fabien, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Colonel Fabien ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février au 5 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PLACE DU COLONEL FABIEN, à Paris 10^e arrondissement, entre en vis-à-vis du n° 1 et en vis-à-vis du n° 13, le long du terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne, les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PLACE DU COLONEL FABIEN, à Paris 19^e arrondissement, entre en vis-à-vis du n° 2 en vis-à-vis du n° 10, le long du terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 14123 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dulong, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dulong, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars 2019 au 15 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14124 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Colonie, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Colonie, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} mars 2019 au 26 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 53 et le n° 55, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14126 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Ampère, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de pose de ralentisseurs, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ampère, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars 2019 au 11 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE AMPÈRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19 à 37, sur 7 places ;

— RUE AMPÈRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22 à 24, sur une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14127 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de ILE-DE-FRANCE CONSTRUCTION DURABLE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars 2019 au 7 mars 2019 inclus, de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, depuis la RUE DORIAN jusqu'au BOULEVARD DIDEROT.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14130 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Guersant, avenue des Ternes, rue Pierre Demours, rue Torricelli et rue Lebon, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de travaux GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guersant, avenue des Ternes, rue Pierre Demours, rue Torricelli et rue Lebon, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars 2019 au 29 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66, sur un arrêt de bus ;

— RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté pair, et impair, sur toute la voie ;

— RUE LEBON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 8, sur 60 ml ;

— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5 au 17, sur 160 ml ;

— RUE TORRICELLI, 17^e arrondissement, côté pair, sur toute la voie ;

— RUE TORRICELLI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7 à 9, sur 5 places ;

— RUE TORRICELLI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17 à 19, sur 45 ml.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14138 modifiant les conditions de circulation sur le boulevard périphérique intérieur à l'occasion du salon de l'agriculture.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du Préfet de Police en date du 18 février 2019 ;

Considérant que le Parc des Expositions de la Porte de Versailles accueille le salon de l'agriculture du 22 février au 3 mars 2019 ;

Considérant que cet événement suscite une forte affluence de véhicules, notamment de poids lourd et d'autocars, susceptible d'occasionner d'importantes difficultés de circulation ;

Considérant qu'il convient d'adapter les règles de circulation aux abords du site pendant la durée de la manifestation ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie « Porte de la Plaine » du boulevard périphérique intérieur, 15^e arrondissement :

— aux véhicules de plus de 3,5 T, le vendredi 22 février 2019 de 7 h à 20 h ;

— aux autocars, du samedi 23 février 2019 au samedi 2 mars 2019 de 7 h à 20 h et le dimanche 3 mars 2019 de 7 h à 15 h.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie « Porte de la Plaine » du boulevard périphérique intérieur, 15^e arrondissement :

Cette mesure est applicable le dimanche 3 mars 2019 de 15 h à minuit.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2019 T 14139 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Ordener et rue Jean Robert, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0381 du 26 août 2014 réglementant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 réglementant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ordener et rue Jean Robert, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février 2019 au 15 juin 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE ORDENER, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 1 place GIG-GIC ;

— RUE ORDENER, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 1 place GIG-GIC ;

— RUE ORDENER, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 6 places Autolib' ;

— RUE ORDENER, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 1 zone de livraison ;

— RUE ORDENER, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 1 zone 2 roues motorisés ;

— RUE JEAN ROBERT, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 à 3, sur 1 zone 2 roues motorisés ;

— RUE JEAN ROBERT, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 1 place GIG-GIC ;

— RUE JEAN ROBERT, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19, sur 1 zone de livraison ;

— RUE JEAN ROBERT, 18^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 3 à 17 et des n° 21 à 23, sur 19 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0381 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0060 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de livraisons.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14140 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue de la Bienfaisance, rue de Courcelles, rue du Docteur Lancereaux, boulevard Malesherbes, rue de Monceau et rue de Téhéran, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de raccordement de réseau menés par ENEDIS nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue de la Bienfaisance, rue de Courcelles, rue du Docteur Lancereaux, boulevard Malesherbes, rue de Monceau et rue de Téhéran, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 février au 31 août 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- BOULEVARD MALESHERBES, 8^e arrondissement, au droit du n° 69, sur 2 places ;
- RUE DE LA BIENFAISANCE, 8^e arrondissement, au droit du n° 46, sur 3 places ;
- RUE DE LA BIENFAISANCE, 8^e arrondissement, au droit du n° 50, sur 2 places ;
- RUE DE MONCEAU, 8^e arrondissement, au droit du n° 9, sur 2 places ;
- RUE DE MONCEAU, 8^e arrondissement, au droit du n° 23, sur 4 places ;
- RUE DE TÉHÉРАН, 8^e arrondissement, au droit du n° 12, sur 2 places ;
- RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX, 8^e arrondissement, au droit du n° 10, sur 3 places ;
- RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX, 8^e arrondissement, entre le n° 14 et le n° 16, sur 6 places ;
- RUE DE COURCELLES, 8^e arrondissement, au droit du n° 46, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14141 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Marcadet, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marcadet, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février 2019 au 29 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MARCADET, 18^e arrondissement, au droit du n° 33 sur une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14148 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Seveste, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux livraisons sur les voies de compétence municipale à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux de renouvellement de réseau par GRDF nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Seveste, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 13 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SEVESTE, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10, sur 11 places et une zone réservée aux livraisons (au droit du n° 10).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SEVESTE, 18^e arrondissement, entre la RUE D'ORSEL et le BOULEVARD DE ROCHECHOUART.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux véhicules des riverains.

Une déviation est mise en place par la RUE D'ORSEL, la RUE LIVINGSTONE, la PLACE SAINT-PIERRE, la RUE TARDIEU, la RUE DES TROIS FRÈRES et la RUE DANCOURT.

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0060 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement réservé aux livraisons mentionné au présent arrêté.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14152 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 1^{er} mars inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis, entre le n° 102 et le n° 110, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14153 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans diverses rues du 14^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de Gaz Réseau Distribution France nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans diverses rues du 14^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février au 22 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DIDOT, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32, sur 3 places + 1 zone de livraison ;

— RUE OLIVIER NOYER, 14^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES THERMOPYLES, 14^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14154 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jules César, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jules César, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE JULES CÉSAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14155 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans diverses rues du 5^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans diverses voies du 5^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 29 juillet 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE GAY-LUSSAC, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur trois places ;
- RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 3 places ;
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 7 places ;
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 7 places ;
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur 2 places ;
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 6 places ;
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 24 et le n° 26, sur 6 places ;
- RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 225 et le n° 229, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14157 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Chevaleret, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Chevaleret, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 2 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14158 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pau Casals, à Paris 13^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société ENGIE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pau Casals, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 janvier 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE PAU CASALS, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 12, sur 3 places ;

— RUE PAU CASALS, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE PAU CASALS, 13^e arrondissement.

Cette disposition est applicable du 12 janvier 2019 de 8 h à 12 h.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14161 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Lévis, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Lévis, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 mars 2019 au 9 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LÉVIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14168 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Damesme, boulevard Kellermann et rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Damesme, boulevard Kellermann et rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février 2019 au 2 août 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56, sur 1 place livraisons et transférée au n° 54.

Cette disposition est applicable du 8 juillet 2019 au 2 août 2019.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DAMESME, 13^e arrondissement.

Cette disposition est applicable du 8 juillet 2019 au 2 août 2019.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement.

Cette disposition est applicable du 25 février 2019 au 8 mars 2019.

Cette disposition est applicable du 22 avril 2019 au 3 mai 2019.

Art. 4. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DAMESME, 13^e arrondissement, depuis le BOULEVARD KELLERMANN jusqu'au n° 56, RUE DAMESME.

Art. 5. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, depuis le BOULEVARD KELLERMANN jusqu'au n° 62, RUE DU MOULIN DE LA POINTE.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 8. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14169 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Gambetta et rue Belgrand, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de déplacement d'un kiosque, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale avenue Gambetta et rue Belgrand, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : dans les nuits du 21 au 22 février et du 26 au 27 février 2019 de 22 h à 6 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle de circulation générale :

— AVENUE GAMBETTA, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE GAMBETTA jusqu'à la RUE DU JAPON ;

— RUE BELGRAND, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CHINE jusqu'à la PLACE GAMBETTA.

Art. 2. — A titre provisoire, la piste cyclable est interdite RUE BELGRAND, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DU JAPON jusqu'à la PLACE GAMBETTA.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 14170 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Serpente, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Serpente, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février au 8 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SERPENTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14174 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rues de Seine et Mazarine, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 6° ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rues de Seine et Mazarine, à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mars au 14 juin 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE SEINE, 6° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8, le long du square, sur 5 places ;

— RUE MAZARINE, 6° arrondissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DE SEINE, 6° arrondissement, dans sa partie comprise entre QUAI MALAQUAIS jusqu'à la RUE MAZARINE, pendant toute la durée des travaux ;

— RUE MAZARINE, 6° arrondissement, entre le n° 1 et le n° 3, du 11 mars au 4 mai 2019 ;

— RUE MAZARINE, 6° arrondissement, entre le n° 15 et le n° 3, du 6 mai au 15 juin 2019 ;

— RUE MAZARINE, 6° arrondissement, du 3 au 14 juin 2019.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et des riverains.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14178 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation Pont de Sully, à Paris 4° et 5°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que les travaux de la Section Seine et Ouvrages d'Art se prolongent et nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation des véhicules de transport en commun Pont de Sully, à Paris 4° et 5° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 31 juillet 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, est supprimée la voie réservée à la circulation des véhicules de transports en commun PONT DE SULLY, 4° et 5° arrondissements, dans le sens inverse de la circulation générale.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14180 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Claude Tillier, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Claude Tillier, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février 2019 au 12 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE CLAUDE TILLIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14191 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jules Vallès, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jules Vallès, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février au 30 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE JULES VALLÈS, côté pair, au droit du n° 4, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 T 13994 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Maréchal Fayolle, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue du Maréchal Fayolle, à Paris 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier « mission tramway » de la Ville de Paris ;

Considérant que pour la réalisation du chantier, il apparaît nécessaire d'installer une base vie avenue du Maréchal Fayolle (durée prévisionnelle du chantier : du 11 mars 2019 au 31 décembre 2024) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre principal, AVENUE DU MARÉCHAL FAYOLLE, 16^e arrondissement, en vis-à-vis des n°s 11 à 25, sur 30 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

Arrêté n° 2019 T 14003 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Delessert, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Delessert, à Paris 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de rénovation de la ligne 6 du métro à Paris ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer un point d'arrêt pour les bus de remplacement au droit des n°s 15-19, boulevard Delessert, à Paris 16^e arrondissement (durée prévisionnelle : du 1^{er} juin au 30 septembre 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DELESSERT, 16^e arrondissement, entre le n° 15 et le n° 19, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

Arrêté n° 2019 P 14052 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement, sauf aux véhicules de livraison au droit du n° 1, avenue de la Porte d'Ivry, à Paris 13^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue de la Porte d'Ivry, dans sa partie comprise entre l'avenue Claude Régaud et la bretelle d'accès au boulevard périphérique intérieur, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter les opérations de livraison ainsi que la circulation sur cette voie ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits AVENUE DE LA PORTE D'IVRY, 13^e arrondissement, au droit du n° 1, sur 10 mètres linéaires, sauf aux véhicules de livraison.

Tout arrêt et/ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sont considérés comme gênants.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Antoine GUERIN

Arrêté n° 2019/210 portant augmentation du nombre de taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 modifié, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié, portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté n° 2017-00308 du 27 août 2017 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

Vu l'avis de la Commission des transports publics particuliers de personnes réunie en formation restreinte taxi du 21 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté de 17 924 à 18 524.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des

Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Antoine GUERIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2019/3118/00001 portant modification de l'arrêté n° 2019-00104 du 30 janvier 2019 portant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente pour le corps des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2019-00104 du 30 janvier 2019 portant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente pour le corps des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-00104 du 30 janvier 2019 susvisé, *les mots* : « Mme Florence BRAVACCINI, adjointe au secrétaire de la Direction des Transports et de la Protection du Public » *sont remplacés par les mots* : « Mme Fabienne ROUCAIROL, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires statutaires et indemnitaires ».

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 3. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 février 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Christophe PEYREL

Listes d'admission pour le concours interne d'accès au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2019.

Liste, par ordre de mérite, de la candidate déclarée admise sur la liste principale :

1 — KERNEL, nom d'usage LESCOUËT Florence.

Liste, par ordre de mérite, de la candidate inscrite sur la liste complémentaire :

1 — VATIN Émilie.

Fait à Paris, le 20 février 2019

Le Président du Jury
Bertrand LUDÉS

Listes d'admission pour le concours externe d'accès au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2019.

Liste par ordre de mérite de la candidate déclarée admise sur la liste principale :

1 — TSAOUSSIS Chloé.

Liste par ordre de mérite des candidates inscrites sur la liste complémentaire :

1 — POTIN, nom d'usage CHAMBERY-POTIN Camille

2 — ORLAY Karen.

Fait à Paris, le 20 février 2019

Le Président du Jury

Bertrand LUDES

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-00178 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Kareen GABARY, Gardien de la Paix, née le 6 mars 1980, affectée à la Direction des Ressources Humaines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2019

Michel DELPUECH

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPELS À PROJETS

Appel à projets « Parisculteurs, Saison 3 ». — Additif au règlement : nouveaux sites mis à disposition.

Est publié un additif au règlement de l'appel à projets Parisculteurs Saison 3 dont l'objet est de mettre à disposition deux sites supplémentaires. Ces sites s'ajoutent à la liste des sites présentés dans le règlement de l'appel à projets. Ils sont soumis aux dispositions du règlement initial et notamment à la date limite de remise d'un dossier le 19 avril 2019 à 16 h.

Ils sont consultables en suivant le lien ci-après :

www.parisculteurs.paris.

CONCERTATIONS

Réunion publique de restitution de la Concertation portant sur le Projet d'aménagement des espaces publics aux abords de la Gare du Nord, à Paris 10^e. — Avis.

— AVIS —

CONCERTATION

ouverte par arrêté en date du 16 janvier 2019, conformément aux dispositions des articles L. 300-1, L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'Urbanisme

dans le cadre de Paris Nord-Est Élargi

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS AUX ABORDS DE LA GARE DU NORD

Espaces verts, mobilier urbain, circulation... Paris 10^e

REUNION PUBLIQUE DE RESTITUTION DE LA CONCERTATION

Rendez-vous mardi 12 mars 2019 à 19 h

Salle des Fêtes de la Mairie du 10^e arrondissement
72, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris.

Contribuez sur idee.paris.fr.

Informez-vous sur paris.fr.

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Avenant n° 6 au traité de concession de la ZAC Paris Rive Gauche, à Paris 13^e.

Par délibération 2018 DU 163-3 en date des 14, 15, 16, 19 novembre 2018, la Maire de Paris a été autorisée à signer l'avenant n° 6 au traité de concession de la ZAC Paris Rive Gauche (Paris 13^e arrondissement) avec la SEMAPA.

L'avenant n° 6 au traité de concession a été signé le 13 décembre 2018 par M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme au nom de la Maire de Paris et par délégation, de cette dernière reçue par arrêté du 3 septembre 2018.

Le document signé est consultable durant deux mois à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) 1^{er} étage, 6, promenade Claude Lévi-Strauss, 75013 Paris, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 16 h 45 (sauf le mercredi où la fermeture à la mi-journée est de 12 h à 14 h).

Devant le Tribunal Administratif de Paris, le délai des recours contestant la validité de cet avenant ou de certaines de ses clauses est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

Avenant n° 6 au traité de concession de la ZAC Cardinet-Chalabre, à Paris 17^e.

Par délibération 2018 DU 82 en date des 10, 11, 12, 13, 14 décembre 2018, la Maire de Paris a été autorisée à signer l'avenant n° 6 au traité de concession de la ZAC Cardinet-Chalabre (Paris 17^e arrondissement) avec la SPLA Paris Batirolles Aménagement.

L'avenant n° 6 au traité de concession a été signé le 27 décembre 2018 par M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme au nom de la Maire de Paris et par délégation, de cette dernière reçue par arrêté du 3 septembre 2018.

Le document signé est consultable durant deux mois à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) 1^{er} étage, 6, promenade Claude Lévi-Strauss, 75013 Paris, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 16 h 45 (sauf le mercredi où la fermeture à la mi-journée est de 12 h à 14 h).

Devant le Tribunal Administratif de Paris, le délai des recours contestant la validité de cet avenant ou de certaines de ses clauses est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 52-56, rue Violet et 112-122, avenue Émile Zola, à Paris 15^e.

Décision n° 19-056 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 23 juin 2017, par laquelle la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) les locaux de l'immeuble sis 52-56, rue Violet/112-122, avenue Émile Zola, à Paris 15^e, d'une surface totale de **134,70 m²** situés :

— au 3^e étage, porte droite, un logement de trois pièces de 58,50 m² ;

— au 3^e étage, porte gauche, un logement de quatre pièces de 76,20 m².

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation de huit locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **287,30 m²** situés 2-4, villa du Mont Tonnerre, à Paris 15^e :

Bâtiment	Etage	Typologie	Id.	Surface compensée et réalisée
E	1 ^{er} face	T1	1	21,10 m ²
E	1 ^{er} gauche	T1	2	25,90 m ²
E	1 ^{er} , deuxième porte gauche	T1	3	24,10 m ²
D et E	1 ^{er} , troisième porte gauche	T1	4	22,30 m ²
D	1 ^{er} face	T2	5	68,20 m ²
E	2 ^e face	T2	6	29,10 m ²
E	2 ^e gauche	T2	7	31,10 m ²
E	2 ^e face	T3	8	65,50 m ²
TOTAL				287,30 m ²

Vu l'avis du Maire d'arrondissement du 3 août 2017 ;

L'autorisation n° 19-056 est accordée en date du 21 février 2019.

POSTES À POURVOIR

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Chef-fe de la circonscription fonctionnelle.

Contact : Caroline HAAS, Cheffe du service technique de la propreté de Paris :

Tél. : 01 71 28 55 63 ou 64.

Email : caroline.haas@paris.fr.

Référence : Postes de A+ 48498.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Adjoint-e à la Cheffe de la Mission Tramway.

Contact : Christelle GODINHO, Cheffe de la Mission Tramway — Tél. : 01 84 82 36 34.

Email : christelle.godinho@paris.fr.

Référence : Postes de A+ 48582.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de psychomotricien (F/H).

Intitulé du poste : psychomotricien.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau de la santé scolaire et des CAPP — 3, rue Omer Talon, 75011 Paris.

Contact :

Dr Christophe DEBEUGNY.

Email : christophe.debeugny@paris.fr — Tél. : 01 43 47 74 50.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir depuis le : 14 mars 2019.

Référence : 48496.

Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : ESPCI.

Poste : Chargé-e de mission relations internationales.

Contact : Pierre BAHAIN — Tél. : 01 40 79 51 96.

Référence : AT 19 48677.

Etablissement Public Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Direction des Ressources Humaines — Service de gestion administrative du personnel.

Poste : Responsable du pôle « Rémunérations et SIRH ».

Contact : Marie-Laure DAMBLON — Tél. : 01 80 05 40 00.

Référence : AT 19 48641.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Pôle innovation.

Poste : Responsable du Pôle innovation.

Contact : Aurélie ROBINEAU-ISRAEL — Tél. : 01 42 76 53 12.

Référence : AT 19 48625.

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction des ressources.

Poste : Gestionnaire des achats et des prestations externalisées.

Contact : Marie-Agnès POURQUIE — Tél. : 01 43 47 63 96.

Référence : AT 19 48613.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : SDAFE — Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption (BDEA).

Poste : Responsable du pôle « statuts et droits de l'enfant ».

Contact : Marie BERDELLOU — Tél. : 01 71 28 70 86.

Référence : AT 19 47391.

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction du droit public — Bureau du droit de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et de l'environnement.

Poste : Adjoint-e au chef de bureau.

Contact : M. Gilles RICARD — Tél. : 01 42 76 48 32.

Référence : attaché n° 48644.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur — Spécialité Génie urbain.

Poste : Technicien(ne) aménagement urbain et espaces publics de voirie urbaine (F/H).

Service : Service des aménagements et des grands projets — Agence des études architecturales et techniques.

Contact : Mme Laurence DAUDE.

Tél. : 01 40 28 75 32 — Email : laurence.daude@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 48673.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur — Spécialité génie urbain.

Poste : Chargé-e de secteur Subdivision 16° arrondissement (F/H).

Service : Délégation Territoriale de Voirie Sud-Ouest/Subdivision du 16° arrondissement.

Contact : Eric PASSIEUX, Chef de la Section — Tél. : 06 33 74 90 00/01 71 28 28 07 — Email : eric.passieux@paris.fr.

Références : Intranet TS n° 48664.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur — Spécialité génie urbain.

Poste : Chargé-e de secteur Subdivision 15° arrondissement (F/H).

Service : Délégation Territoriale de Voirie Sud-Ouest/Subdivision du 15° arrondissement.

Contact : Eric PASSIEUX, Chef de la Section — Tél. : 06 33 74 90 00/01 71 28 28 07 — Email : eric.passieux@paris.fr.

Références : Intranet TS n° 48651.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Personnels de maîtrise — Agents de maîtrise et ASE.

Poste : Chargé-e de secteur subdivision 15° arrondissement (F/H).

Service : Délégation Territoriale de Voirie Sud-Ouest/Subdivision du 15° arrondissement.

Contact : Eric PASSIEUX, Chef de la section.

Tél. : 06 33 74 90 00/01 71 28 28 07.

Email : eric.passieux@paris.fr.

Références : Intranet PM n° 48649 (ASE), n° 48647 (AM).

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Personnels de maîtrise — Agents de maîtrise et ASE.

Poste : Chargé-e de secteur subdivision 16° arrondissement (F/H).

Service : Délégation Territoriale de Voirie Sud-Ouest/Subdivision du 16° arrondissement.

Contact : Eric PASSIEUX, Chef de la Section.

Tél. : 06 33 74 90 00/01 71 28 28 07 —

Email : eric.passieux@paris.fr.

Références : Intranet PM n° 48663 (ASE), n° 48662 (AM).

Caisse des Ecoles du 13° arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint technique magasinier en restauration scolaire (F/H) — Catégorie C.

Attributions :

- réception des livraisons de denrées alimentaires ;
- gestion des stocks de denrées alimentaires ;
- aide à la cuisine (nettoyage, rangement...) ;
- remplacement occasionnel de conducteurs.

Conditions particulières :

Etre titulaire du permis B — Expérience en qualité de magasinier exigée. Poste à pourvoir à compter du 6 avril 2019.

Temps de travail :

35 heures par semaine de 7 h à 14 h 30.

Localisation :

Cuisines du 13° arrondissement.

Recrutement par voie statutaire ou contractuelle.

Les candidatures (CV + lettre de motivation + photo) sont à transmettre par courrier à M. le Directeur de la Caisse des Ecoles — 1, place d'Italie, 75013 Paris, ou par mail à sylvie.viel@cde13.fr.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA